

# PROSPECTUS

---

## **JABCAP (LUX)**

*Société d'Investissement à Capital Variable  
autogérée*  
de droit luxembourgeois

**JABRE CAPITAL PARTNERS S.A.**  
(GESTIONNAIRE)

---

**Décembre 2011**

## INFORMATIONS IMPORTANTES

**IMPORTANT : EN CAS DE DOUTE QUANT AU CONTENU DU PRESENT PROSPECTUS, VEUILLEZ CONSULTER VOTRE COURTIER, BANQUIER, AVOCAT, COMPTABLE OU TOUT AUTRE CONSEILLER FINANCIER INDEPENDANT.**

Les Administrateurs, dont les noms figurent ci-après, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. Les Administrateurs ont pris toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour s'assurer que les faits énoncés dans ce document sont véridiques et exacts à tous égards importants à la date des présentes et qu'il n'existe aucun autre fait d'importance dont l'omission dénaturerait la teneur d'une quelconque déclaration faite dans ce document, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une opinion. Les Administrateurs en acceptent par conséquent la responsabilité.

JABCAP (LUX) (la « **Société** ») est une *société d'investissement à capital variable* autogérée de droit luxembourgeois régie par la Partie I de la Loi sur les OPC et agréée en tant qu'OPCVM.

Nul n'a été autorisé par la Société à donner des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'offre d'Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus ou tout autre document approuvé par la Société. Si de telles informations ou déclarations devaient être données ou faites, elles ne sauraient être considérées comme émanant de la Société et ne sauraient faire foi.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Il incombe aux personnes en possession de ce Prospectus de s'informer de l'existence de telles restrictions et, le cas échéant, de les respecter. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation de la part de quiconque dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est interdite ou à l'égard de toute personne ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

Le présent Prospectus ne peut être publié que conjointement avec un ou plusieurs Suppléments (individuellement un « **Supplément** »), dont chacun contient des informations relatives à un Compartiment spécifique. La création de nouveaux Compartiments nécessite l'accord préalable de la CSSF. Si un Compartiment est représenté par plusieurs catégories d'Actions, les détails relatifs aux différentes catégories peuvent être exposés dans le même Supplément ou dans un Supplément distinct pour chaque catégorie. La création de catégories d'Actions supplémentaires s'effectuera conformément aux exigences de la CSSF. Le présent Prospectus et le Supplément pertinent doivent être lus et interprétés comme un seul et même document. En cas d'incohérence entre le présent Prospectus et le Supplément pertinent, ce dernier prévaut.

La souscription d'Actions s'effectuera uniquement sur la base du présent Prospectus (et du Supplément pertinent, le cas échéant). Les derniers rapport annuel et états financiers révisés et le dernier rapport semestriel non révisé peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent administratif. La remise du présent Prospectus (accompagné ou non de rapports) ou l'émission d'Actions ne pourront en aucun cas laisser entendre que les activités de la Société n'ont pas changé depuis la date des présentes.

Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer les informations contenues dans le présent Prospectus comme des conseils d'ordre juridique, fiscal, d'investissement ou autre et sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant à l'acquisition, la détention ou la vente d'Actions.

Les dispositions des Statuts de la Société s'imposent à chacun de ses Actionnaires (qui sont réputés en avoir pris connaissance).

Ce Prospectus se fonde sur les informations, lois et pratiques en vigueur au Luxembourg à la date des présentes (lesquelles sont sujettes à modification). La Société ne peut être tenue par un

Prospectus obsolète dès lors qu'un nouveau Prospectus a été émis. Les investisseurs sont invités à vérifier auprès de l'Agent administratif que le présent Prospectus est le dernier publié.

### **Restrictions à la distribution et à la vente d'Actions**

**Luxembourg** - La Société est enregistrée en vertu de la Partie I de la Loi sur les OPC. Toutefois, cet enregistrement n'implique pas qu'une autorité luxembourgeoise se prononce sur la conformité ou l'exactitude du présent Prospectus ni sur le caractère adéquat des actifs détenus dans les divers Compartiments. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

**Union européenne (« UE »)** - La Société est un OPCVM au sens de la Directive sur les OPCVM et le Conseil d'administration propose de commercialiser les Actions conformément à la Directive OPCVM dans certains Etats membres de l'UE et dans des pays qui ne sont pas des Etats membres de l'UE.

**Russie** - La Société n'a pas été autorisée à la vente au public dans la Fédération de Russie. Le présent Prospectus est distribué par la Société à un nombre limité de parties en vue de la commercialisation éventuelle des Actions de la Société.

Ce Prospectus a pour objet d'aider le destinataire à déterminer s'il souhaite obtenir plus d'informations sur la Société. Il ne constitue en aucun cas une offre ou une sollicitation de vente ou d'achat d'Actions de la Société.

Les informations contenues dans ce Prospectus ne se veulent pas exhaustives et n'ont pas été vérifiées de manière indépendante. Bien que ces informations aient été préparées de bonne foi, la Société et ses dirigeants, employés ou agents ne font ni ne feront aucune déclaration, ne donnent ni ne donneront aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces informations ou de toutes autres informations écrites ou orales communiquées à une quelconque partie intéressée ou à ses conseillers.

Le présent Prospectus n'a été remis aux parties intéressées qu'à titre d'information, étant expressément entendu qu'elles ne devront l'utiliser que dans le but précité.

Si le présent Prospectus ne vous a pas été remis directement par la Société, vous n'êtes pas autorisé à en prendre connaissance. Veuillez renvoyer immédiatement ce document à la Société.

**Royaume-Uni** - Une demande peut être faite auprès de la FSA afin que la Société soit reconnue en vertu de la section 264 de la loi sur les services et marchés financiers (*Financial Services and Markets Act*, « **FSMA** ») de 2000. Dans l'intervalle, la Société n'est pas un organisme de placement collectif reconnu aux fins de la section 264 de la FSMA. La promotion de la Société et la distribution de ce Prospectus au Royaume-Uni font dès lors l'objet de restrictions légales.

Ce Prospectus n'est pas soumis à la restriction générale prévue à la section 21 de la FSMA concernant la communication d'invitations ou d'incitations à participer à des activités d'investissement dans la mesure où il ne s'adresse qu'aux types de personnes susvisés et/ou n'est publié qu'à leur intention.

Les informations contenues dans le présent Prospectus n'ont pas été approuvées par une personne autorisée et, à moins que ce Prospectus ne s'adresse aux types de personnes susvisés ou soit publié à leur intention, cette approbation est requise en vertu de la section 21 de la FSMA.

Les conseils ou recommandations figurant dans ce Prospectus, le cas échéant, ne se rapportent pas aux produits et services de Jabre Capital Partners S.A., mais à ceux de la Société. La Société ne mène aucune activité d'investissement au Royaume-Uni, de sorte que la conduite de

ses affaires n'est pas réglementée par la FSMA. Les Actionnaires ne peuvent donc pas bénéficier des protections offertes par le système réglementaire britannique.

Les investisseurs potentiels au Royaume-Uni sont invités à noter que les règles établies par la FSMA en matière de protection des consommateurs privés, de même que le *Financial Services Compensation Scheme* (système d'indemnisation des investisseurs) créé aux termes de la section 213 de la FSMA, peuvent ne pas s'appliquer dans le cadre d'un investissement en Actions.

En vertu des Statuts, le Conseil d'administration a le pouvoir de refuser une demande de souscription d'Actions et l'acceptation d'une telle demande ne confère pas aux investisseurs le droit d'acquérir des Actions au titre d'une demande future ou ultérieure.

La Société peut demander à enregistrer et distribuer ses Actions dans des juridictions autres que le Luxembourg. Dans l'éventualité de tels enregistrements, la Société peut désigner ou être tenue de désigner des agents payeurs, des représentants, des distributeurs ou d'autres agents dans les juridictions concernées.

**Etats-Unis d'Amérique (« Etats-Unis »)** - Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (la « **Loi de 1933** ») ou de la législation sur les valeurs mobilières de l'un quelconque des Etats des Etats-Unis. Les Actions ne peuvent pas être offertes, vendues ou délivrées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ni à ou pour le compte d'un R ressortissant américain, sauf en vertu d'une exemption des obligations d'enregistrement au titre de la Loi de 1933 et des lois applicables des Etats ou dans le cadre d'une transaction qui n'y est pas soumise. Les Actions sont commercialisées en dehors des Etats-Unis en vertu d'une exemption d'enregistrement au titre du Règlement S de la Loi de 1933 et, aux Etats-Unis, auprès d'investisseurs non imposables aux Etats-Unis (*U.S. Tax-Exempt Investors*) en vertu du Règlement D de la Loi de 1933 et de la section 4(2) de celle-ci.

La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée au titre de la Loi de 1940 puisque les Actions ne seront vendues qu'à des R ressortissants américains ayant le statut d'« acheteurs qualifiés » (*qualified purchasers*), au sens de la section 2(a)(51) de la Loi de 1940 et des règlements promulgués en application de celle-ci. En conséquence, tout souscripteur d'Actions qui est un investisseur non imposable aux Etats-Unis sera tenu d'attester qu'il est un « investisseur accrédité » (*accredited investor*) et un « acheteur qualifié », au sens des lois fédérales des Etats-Unis sur les valeurs mobilières.

Les Statuts autorisent le Conseil d'administration à imposer les restrictions qu'il estime nécessaires afin de s'assurer qu'aucune Action de la Société n'est acquise ou détenue par quiconque en violation des lois d'un pays ou des règles d'une autorité publique, ni par quiconque dans des circonstances où, de l'avis du Conseil d'administration, la Société pourrait encourir une quelconque responsabilité ou imposition ou subir tout autre préjudice qu'elle n'aurait autrement pas encourue ou subi et, en particulier, par un R ressortissant américain tel que visé ci-dessus. La Société peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par les personnes concernées.

La valeur des Actions peut aussi bien augmenter que diminuer et un Actionnaire peut ne pas récupérer le montant de son investissement initial lors d'un transfert ou d'un rachat d'Actions. Le revenu des Actions peut fluctuer en valeur monétaire et les fluctuations des taux de change peuvent faire varier la valeur des Actions à la hausse ou à la baisse. Les niveaux et les bases d'imposition ainsi que les exemptions d'impôt peuvent changer. Il ne peut être garanti que les objectifs d'investissement d'un Compartiment seront atteints.

Les investisseurs sont invités à s'informer et à rechercher des conseils appropriés sur les obligations légales relatives aux éventuelles conséquences fiscales, aux restrictions de change ou aux mesures de contrôle des changes auxquelles ils peuvent être soumis en vertu de la

législation de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile au titre de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion, du rachat ou de la cession d'Actions de la Société.

Des exemplaires supplémentaires du présent Prospectus peuvent être obtenus auprès de :

JABCAP (LUX)  
6, route de Trèves  
L – 2633 Senningerberg

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est interdite ou à l'égard de toute personne ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation. Il appartient à toute personne en possession de ce Prospectus et à toute personne souhaitant souscrire des Actions de s'informer de l'ensemble des lois et règlements applicables dans son pays de nationalité, de résidence, de résidence ordinaire ou de domicile et de s'y conformer.

### **Généralités**

Le présent Prospectus et ses Suppléments peuvent également faire l'objet de traductions. Le cas échéant, ces traductions contiendront uniquement les mêmes informations et revêtiront la même signification que les originaux en langue anglaise. En cas de divergence entre la version anglaise du Prospectus/des Suppléments et leur traduction dans une autre langue, la version anglaise fera foi, sauf si (et seulement si) la législation applicable dans une juridiction où les Actions sont vendues stipule qu'en cas de réclamation portant sur des informations contenues dans un prospectus rédigé dans une langue autre que l'anglais, cette autre langue prévaudra.

Les investisseurs sont invités à lire la section intitulée « Facteurs de risque » et à prendre en considération les informations qu'elle contient avant d'investir dans la Société.

**Tout ou partie des frais et commissions dus peuvent être prélevés sur le capital de la Société, ce qui aura pour effet de réduire la valeur en capital de votre investissement.**

**La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent aussi bien augmenter que diminuer et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initialement investi dans un Compartiment.**

## REPertoire

### JABCAP (LUX)

#### Siège social

6c, route de Trèves  
L – 2633 Senningerberg

#### Administrateurs

Justin Egan – Président  
Tracey McDermott  
Philippe Riachi  
Leila Khazaneh

#### Dirigeants

Justin Egan  
Tracey McDermott

#### Gestionnaire et Promoteur

Jabre Capital Partners S.A.  
Rue des Moulins 1  
1204 Genève  
Suisse

#### Dépositaire

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.  
6, route de Trèves  
L – 2633 Senningerberg

#### Conseillers juridiques

##### *Au Luxembourg*

Arendt & Medernach  
14, rue Erasme  
L-2082 Luxembourg

##### *En Angleterre*

Simmons & Simmons  
CityPoint  
One Ropemaker Street  
London EC2Y 9SS  
Royaume-Uni

#### Agent administratif

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.  
6, route de Trèves  
L – 2633 Senningerberg

#### Réviseur d'entreprises

Ernst & Young  
7, rue Gabriel Lippmann  
Parc d'Activité Syrdall 2  
L-5365 Munsbach

## TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS .....	8
LA SOCIETE ET LES COMPARTIMENTS .....	13
OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....	13
PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES .....	14
COGESTION ET POOLING.....	14
ACTIONS.....	15
PREVENTION DES PRATIQUES DE LATE TRADING ET DE MARKET TIMING .....	15
SOUSCRIPTIONS .....	16
RACHATS .....	19
CONVERSIONS ENTRE COMPARTIMENTS OU CATEGORIES .....	21
DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS .....	22
COMMISSION DE DILUTION.....	25
INFORMATIONS GENERALES.....	26
POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	29
ADMINISTRATEURS.....	30
GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR .....	31
COMMISSIONS DE COURTAGE.....	33
AGENT ADMINISTRATIF .....	34
DEPOSITAIRE.....	35
DISTRIBUTEURS.....	35
CONFLITS D'INTERETS .....	36
COMMISSIONS ET FRAIS.....	37
FISCALITE .....	39
ANNEXE 1 : RESTRICTIONS ET POUVOIRS D'INVESTISSEMENT.....	45
ANNEXE 2 : FACTEURS DE RISQUE .....	54
ANNEXE 3 : CALCUL DE LA COMMISSION DE PERFORMANCE .....	68
SUPPLEMENT 1 : JABCAP (LUX) - GLOBAL BALANCED .....	70

## DEFINITIONS

« Actions de capitalisation »	Actions dont les revenus sont capitalisés et ajoutés au capital d'un Compartiment
« Contrat d'Agent administratif »	le contrat aux termes duquel l'Agent administratif est nommé par la Société
« Agent administratif »	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
« Statuts »	les statuts de la Société
« Réviseur d'entreprises »	Ernst & Young
« Conseil », « Conseil d'administration » ou « Administrateurs »	les membres actuels du conseil d'administration de la Société ainsi que tout comité dûment constitué en émanant et les successeurs éventuels desdits membres, désignés en tant que de besoin
« Jour ouvrable »	pour les besoins d'un Compartiment, tout jour ouvrable bancaire au Luxembourg et/ou dans tout/tous autre(s) lieu(x) ainsi que tout/tous autre(s) jour(s) déterminé(s) par les Administrateurs et notifié(s) à l'avance aux Actionnaires
« Catégorie »	une catégorie d'Actions au sein d'un Compartiment donné
« Société »	JABCAP (LUX)
« CSSF »	l'autorité luxembourgeoise, actuellement la <i>Commission de Surveillance du Secteur Financier</i> , ou son successeur, responsable de la surveillance des organismes de placement collectif au Grand-Duché de Luxembourg.
« Dépositaire »	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
« Contrat de Dépositaire »	le contrat aux termes duquel le Dépositaire est nommé par la Société
« Jour de transaction »	le/les Jour(s) ouvrable(s) spécifié(s) dans le Supplément afférent au Compartiment considéré ou tout/tous autre(s) jour(s) déterminé(s) par les Administrateurs et notifié(s) à l'avance aux Actionnaires, pour autant qu'il y ait au moins un Jour de transaction toutes les deux semaines
« Heure limite de réception des ordres »	l'heure spécifiée dans le Supplément afférent au Compartiment considéré relativement à tout Jour de transaction ou toute autre heure déterminée par les Administrateurs et notifiée à l'avance aux Actionnaires, sous réserve que l'Heure limite de réception des ordres soit antérieure au moment où la Valeur nette d'inventaire est calculée le Jour de transaction considéré
« Actions de distribution »	Actions dont les revenus sont distribués périodiquement aux Actionnaires
« UE »	l'Union européenne



« Directive épargne de l'UE »	la directive 2003/48/CE du Conseil de l'UE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle qu'amendée
« Loi sur la fiscalité de l'épargne »	la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 transposant la Directive épargne de l'UE, telle qu'amendée
« FACTA »	la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers ( <i>US Foreign Account Tax Compliance Act</i> ) promulguée le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi « <b>HIRE</b> » ( <i>US Hiring Incentives to Restore Employment Act</i> ), destinée à relancer l'emploi par le biais de mesures d'incitation à l'embauche
« FSA »	la <i>Financial Services Authority</i> ou toute autorité appelée à lui succéder au Royaume-Uni
« Compartiment »	un compartiment de la Société procédant de la constitution par les Administrateurs d'une catégorie d'Actions donnée en un compartiment, dont les produits d'émission sont regroupés dans un pool distinct et investis conformément à l'objectif et à la politique d'investissement dudit compartiment, créé en tant que de besoin par les Administrateurs avec l'accord préalable de la CSSF
« Groupe de sociétés »	sociétés appartenant au même groupe d'entreprises et qui sont tenues d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés et aux règles comptables internationales reconnues, telles que modifiées
« Souscripteurs inéligibles »	toute personne qui, du fait d'un transfert ou de la détention d'Actions (à titre de propriétaire ou de bénéficiaire) : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) enfreindrait ou, selon les Administrateurs, pourrait enfreindre une loi (ou un règlement d'une autorité compétente) d'un pays ou d'un territoire en vertu de laquelle (duquel) ladite personne n'est pas habilitée à détenir les Actions en question ; ou</li> <li>b) contraindrait ou, selon les Administrateurs, pourrait contraindre la Société à s'enregistrer en vertu d'une loi ou d'un règlement en tant que fonds de placement ou autre ou à se conformer à des exigences d'enregistrement au titre d'Actions quelconques, aux Etats-Unis d'Amérique ou dans une autre juridiction ; ou</li> <li>c) exposerait ou, selon les Administrateurs, pourrait exposer la Société, ses Actionnaires ou le Gestionnaire à un préjudice juridique, réglementaire, fiscal, pécuniaire ou administratif important que la Société, ses Actionnaires ou le Gestionnaire n'auraient pas encourus autrement.</li> </ul>

« Période de souscription initiale »	la période définie par les Administrateurs pour tout Compartiment ou toute Catégorie d'Actions comme étant la période au cours de laquelle les Actions sont initialement offertes, telle que spécifiée dans le Supplément pertinent
« Prix de souscription initial »	le prix initial payable pour une Action, tel que spécifié dans le Supplément afférent à chaque Compartiment
« Contrat de gestion »	le contrat aux termes duquel le Gestionnaire est nommé par la Société afin de fournir des services discrétionnaires de gestion d'investissements à la Société et aux Compartiments
« Gestionnaire »	Jabre Capital Partners S.A.
« Luxembourg »	le Grand-Duché de Luxembourg
« Etat membre »	un Etat membre de l'Union européenne. Les Etats parties à l'accord instituant l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne, dans les limites fixées par cet accord et les lois en découlant.
« Participation minimum »	la participation minimum pour chaque Catégorie d'Actions, telle que spécifiée dans le Supplément afférent à chaque Compartiment
« Montant minimum de souscription supplémentaire »	l'investissement supplémentaire minimum pour chaque Catégorie d'Actions, tel que spécifié dans le Supplément afférent à chaque Compartiment
« Montant minimum de souscription »	de l'investissement minimum pour chaque Catégorie d'Actions, tel que spécifié dans le Supplément afférent à chaque Compartiment
« Instruments du marché monétaire »	instruments normalement négociés sur le marché monétaire, liquides par nature et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment et instruments assimilés à des instruments du marché monétaire, au sens des directives émises en tant que de besoin par la CSSF
« Valeur nette d'inventaire »	la valeur nette d'inventaire de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie (selon le contexte), calculée conformément aux Statuts
« Valeur nette d'inventaire par Action »	la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, divisée par le nombre d'Actions dudit Compartiment en circulation à la date considérée
« Etat tiers »	tout Etat européen qui n'est pas un Etat membre, tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie, ainsi que l'Australie
« OCDE »	l'Organisation de coopération et de développement économiques
« Promoteur »	Jabre Capital Partners S.A.

« Prospectus »	le présent Prospectus, tel qu'amendé ou complété en tant que de besoin
« Prix de rachat »	le prix par Action auquel les Actions sont rachetées, calculé de la manière décrite à la rubrique « Rachats » du présent Prospectus
« Devise de référence »	la devise de base de la Société, de la Catégorie ou du Compartiment considéré(e), selon le cas
« Marché réglementé »	un marché au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux marchés d'instruments financiers
« Action » ou « Actions »	actions d'une Catégorie de la Société, selon le contexte.
« Catégorie d'Actions » ou « Catégorie »	l'ensemble des Actions émises par la Société en tant que catégorie spécifique d'Actions dans le cadre d'un Compartiment
« Actionnaire »	un détenteur d'Actions de la Société
« Prix de souscription »	le prix par Action auquel les Actions peuvent être émises à l'issue de la Période de souscription initiale, calculé de la manière décrite à la rubrique « Souscriptions » du présent Prospectus
« Supplément »	un supplément au présent Prospectus comportant certaines informations relatives à un Compartiment et/ou une ou plusieurs Catégories
« Valeurs mobilières »	(i) actions et titres assimilés à des actions (« actions ») ;  (ii) obligations et autres titres de créance (« titres de créance ») ; et  (iii) tout autre titre négociable assorti d'un droit d'acquérir des valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des Techniques et instruments décrits à l'Annexe 1 du présent Prospectus.
« OPC »	organisme(s) de placement collectif
« Loi sur les OPC »	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée
« OPCVM »	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué en vertu de la Directive OPCVM
« Directive OPCVM »	la directive OPCVM IV 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée en tant que de besoin.

« Investisseur non imposable aux Etats-Unis »	un R ressortissant américain au sens du code fiscal américain ( <i>United States Internal Revenue Code</i> ) de 1986, tel qu'amendé, qui est soumis à l'ERISA ou est autrement exonéré de l'impôt fédéral américain sur les revenus
« R ressortissant américain »	désigne (i) un citoyen ou résident des Etats-Unis, (ii) une société de capitaux ou de personnes constituée aux Etats-Unis ou régie par le droit des Etats-Unis ou de l'un quelconque de leurs Etats, (iii) un trust (a) dont la gestion relève en premier ressort de la juridiction d'un tribunal américain et (b) dont les décisions importantes sont contrôlées par un ou plusieurs R ressortissants américains ou (iv) une succession imposable aux Etats-Unis au titre de ses revenus mondiaux, quelle qu'en soit la provenance. L'expression « R ressortissant américain » englobe également toute personne physique ou morale ayant qualité de R ressortissant américain aux termes du Règlement S de la Loi de 1933. La définition du Règlement S figure intégralement sur chaque formulaire de souscription.
« Jour d'évaluation »	le Jour ouvrable où l'Agent administratif calcule la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment, tel que spécifié dans le Supplément correspondant

Dans le présent Prospectus, les termes et expressions figurant dans la première colonne ci-dessus ont la signification qui leur est donnée en regard, sauf si le contexte appelle une interprétation différente. Le terme « euro », le sigle « EUR » et le symbole « € » font référence à la monnaie unique européenne, l'expression « dollar US » et les sigles « USD » et « US\$ » font référence à la monnaie des Etats-Unis, l'expression « franc suisse » et le sigle « CHF » font référence à la monnaie de la Suisse, l'expression « livre sterling », le sigle « GBP » et le symbole « £ » font référence à la monnaie du Royaume-Uni et l'expression « couronne suédoise » et le sigle « SEK » font référence à la monnaie suédoise.

## LA SOCIETE ET LES COMPARTIMENTS

La Société est une société d'investissement à capital variable (« **SICAV** ») de droit luxembourgeois constituée conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi sur les OPC le 5 août 2010 pour une durée illimitée sous la dénomination de JABCAP (LUX). Les Statuts de la Société ont été publiés au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg le 30 août 2010 et la Société est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 155045.

La Société est un fonds à compartiments multiples conçu pour offrir aux investisseurs le choix entre diverses stratégies d'investissement au travers d'un éventail de Compartiments. A la date du présent Prospectus, la Société se compose du Compartiment suivant :

JABCAP (LUX) - Global Balanced

Le capital social sera à tout moment égal à la Valeur nette d'inventaire de la Société et ne pourra être inférieur au capital minimum requis par le droit luxembourgeois.

Les Administrateurs peuvent créer en tant que de besoin d'autres Compartiments, pour lesquels un ou plusieurs Suppléments seront publiés avec l'accord préalable de la CSSF.

Les actifs de chaque Compartiment seront séparés de ceux des autres Compartiments et investis conformément à l'objectif et à la politique d'investissement applicables au Compartiment considéré, tels que décrits dans le Supplément correspondant. Conformément à l'article 181 de la Loi sur les OPC, chaque Compartiment représente une part distincte des actifs et des engagements de la Société. Dès lors, les actifs d'un Compartiment répondront uniquement des droits des investisseurs relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la créance découle de la création ou du fonctionnement de ce Compartiment.

Les engagements d'un Compartiment (en cas de liquidation de la Société ou de rachat des Actions de la Société ou de toutes les Actions d'un Compartiment) lieront la Société, mais seulement à concurrence des actifs du Compartiment en question et si les engagements d'un Compartiment sont supérieurs à ses actifs, il ne sera pas fait appel aux actifs d'un autre Compartiment pour compenser ce déficit.

La Devise de référence de chaque Compartiment est indiquée dans le Supplément correspondant.

Les Actions d'un Compartiment peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg ou une autre bourse de valeurs, sur décision du Conseil d'administration, auquel cas mention en sera faite dans le Supplément correspondant.

## OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

### Les Compartiments et leurs objectifs et politiques d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, ainsi que certaines modalités de placement, seront exposés en détail dans le Supplément correspondant.

### Profil de l'investisseur type

Le profil de l'investisseur type sera décrit dans le Supplément pertinent.

Le choix d'un Compartiment spécifique sera déterminé par l'attitude de l'investisseur vis-à-vis du risque, sa préférence pour les revenus ou la croissance du capital et l'horizon de placement prévu, dans le contexte d'ensemble de son portefeuille. Les investisseurs sont invités à s'entourer de conseils professionnels avant de prendre des décisions d'investissement.

### Restrictions d'investissement

Les actifs de chaque Compartiment doivent être investis conformément à la Loi sur les OPC. Les restrictions en matière d'investissement et d'emprunt applicables à la Société et à chaque Compartiment sont indiquées en Annexe 1. Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires à l'égard de tout Compartiment. Les investissements seront effectués sur des Marchés réglementés, à l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, des parts d'organismes de placement collectif ou des contrats dérivés de gré à gré. Chaque Compartiment peut également détenir des liquidités à titre accessoire.

## **PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES**

Sauf mention contraire dans le Supplément pertinent, chaque Compartiment utilisera un modèle VaR (*Value at Risk*) pour déterminer son exposition globale aux instruments financiers dérivés et s'assurera que cette exposition n'excède pas 20 % du seuil fixé par les circulaires CSSF 07/308 du 2 août 2007 et 11/512 du 30 mai 2011, telles qu'amendées ou reformulées en tant que de besoin.

Chaque Compartiment peut investir, conformément à son objectif d'investissement et aux restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe 1 du présent Prospectus, dans des instruments financiers dérivés pour autant que l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas globalement les limites d'investissement fixées dans les présentes.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur des indices, ces investissements ne doivent pas être cumulés aux limites fixées à l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour s'assurer du respect des dispositions de la présente section.

## **COGESTION ET POOLING**

Aux fins d'une gestion efficace de la Société, le Conseil d'administration peut décider de gérer tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments avec ceux d'autres Compartiments de la Société (*pooling*) ou, le cas échéant, de cogérer tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs Compartiment(s), à l'exception d'une réserve de trésorerie, si nécessaire, avec les actifs d'un ou plusieurs autres compartiments d'autres fonds d'investissement luxembourgeois (ci-après dénommé(s) « Partie(s) aux actifs cogérés ») pour lesquels le Dépositaire de la Société agit en tant que banque dépositaire. Ces actifs seront gérés conformément aux stratégies d'investissement respectives des Parties aux actifs cogérés, chacune d'elles poursuivant des objectifs identiques ou comparables. Les Parties aux actifs cogérés ne pourront participer qu'à des actifs cogérés qui sont en conformité avec les stipulations de leurs Prospectus et restrictions d'investissement respectifs.

Chaque Partie aux actifs cogérés participera aux actifs cogérés au prorata des actifs qu'elle aura apportés à la cogestion. Les actifs seront alloués à chaque Partie aux actifs cogérés au prorata de sa contribution aux actifs cogérés. Les droits de chaque Partie aux actifs cogérés s'appliquent à chaque ligne d'investissement dans lesdits actifs cogérés. Les actifs cogérés susmentionnés seront constitués par le transfert de liquidités ou, le cas échéant, d'autres actifs de chacune des

Parties participant aux actifs cogérés. Par la suite, le Conseil d'administration pourra effectuer régulièrement des transferts supplémentaires aux actifs cogérés. Les actifs pourront également être restitués à une Partie aux actifs cogérés à concurrence de sa participation aux actifs cogérés. Les dividendes, intérêts et autres distributions découlant de revenus générés par les actifs cogérés seront alloués à chaque Partie aux actifs cogérés au prorata de son investissement respectif. Ces revenus pourront être conservés par la Partie aux actifs cogérés ou réinvestis dans les actifs cogérés. Tous les frais et dépenses encourus au titre des actifs cogérés seront prélevés sur ces actifs. Ces frais et dépenses seront imputés à chaque Partie aux actifs cogérés proportionnellement à ses droits respectifs sur les actifs cogérés.

En cas de violation des restrictions d'investissement concernant un Compartiment de la Société dont les actifs sont cogérés, le Gestionnaire devra réduire l'investissement en question au prorata de la participation du Compartiment concerné dans les actifs cogérés ou, s'il y a lieu, ramener sa participation dans les actifs cogérés à un niveau conforme aux restrictions d'investissement du Compartiment, et ce même si le Gestionnaire a respecté les restrictions d'investissement applicables aux actifs cogérés en question.

En cas de liquidation de la Société ou si le Conseil d'administration de la Société décide de retirer la participation de la Société ou d'un Compartiment de la Société des actifs cogérés, les actifs cogérés seront alloués aux Parties aux actifs cogérés au prorata de leur participation respective aux actifs cogérés.

L'investisseur doit être conscient du fait qu'une cogestion des actifs est uniquement mise en œuvre aux fins d'une gestion efficace, dans la mesure où toutes les Parties aux actifs cogérés ont la même banque dépositaire. Les actifs cogérés ne sont pas des entités juridiques distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Toutefois, la part des actifs et des engagements attribuable à chaque Compartiment de la Société sera à tout moment identifiable.

## **ACTIONS**

Chaque Compartiment peut proposer plusieurs Catégories d'Actions, dont chacune peut présenter des caractéristiques différentes en termes de modalités de souscription et de rachat, de participation minimum, de structure de frais, de devise et de politique de dividende. Une Valeur nette d'inventaire par Action distincte sera calculée pour chaque Catégorie. Les Catégories d'Actions actuellement disponibles au sein de chaque Compartiment sont indiquées dans le Supplément correspondant. D'autres Catégories peuvent être créées par le Conseil d'administration conformément aux prescriptions de la CSSF.

Le montant de souscription minimum fixé pour un Compartiment ou une Catégorie d'Actions peut être réduit, voire ne pas être appliqué, à la discrétion des Administrateurs.

## **PREVENTION DES PRATIQUES DE LATE TRADING ET DE MARKET TIMING**

On entend par *late trading* l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat après l'expiration du délai fixé à cet effet (« **heure limite de réception des ordres** ») le jour considéré et l'exécution de cet ordre au prix basé sur la Valeur nette d'inventaire applicable ce même jour.

La Société estime que la pratique du *late trading* n'est pas acceptable en ce qu'elle va à l'encontre des dispositions du présent Prospectus stipulant qu'un ordre reçu après l'heure limite sera traité à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire applicable suivante. En conséquence, les souscriptions, conversions et rachats d'Actions doivent s'effectuer à une Valeur nette d'inventaire inconnue. L'heure limite de réception des ordres de souscription, de conversion et de rachat est définie dans le Supplément afférent à chaque Compartiment.

Le *market timing* est une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit, rachète ou échange systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif sur une courte période, en profitant des différences de fuseaux horaires et/ou d'imperfections ou de lacunes dans la méthode de détermination de la Valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

La Société estime que la pratique du *market timing* n'est pas acceptable car elle peut nuire à la performance de la Société du fait de coûts accrus et/ou entraîner une dilution des bénéfices. En conséquence, la Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion d'Actions qui peut ou semble être liée à des pratiques de *market timing* et de prendre toutes les mesures appropriées afin de protéger les investisseurs contre de telles pratiques.

## **SOUSCRIPTIONS**

### Souscription initiale

Les Actions de la Société peuvent être souscrites pendant la Période de souscription initiale au Prix de souscription initial et seront émises pour la première fois le premier Jour de transaction suivant la fin de la Période de souscription initiale. Les Administrateurs peuvent étendre ou réduire la Période de souscription initiale à leur discrétion.

Le règlement doit être effectué à l'aide de fonds disponible avant la fin de la Période de souscription initiale.

### Souscriptions ultérieures

A l'issue de la Période de souscription initiale, les Actions pourront être souscrites chaque Jour de transaction au Prix de souscription, sur la base d'un cours inconnu (voir la rubrique « Procédure » ci-après). Le Prix de souscription sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour d'évaluation considéré.

Les Administrateurs sont en droit de décider en tant que de besoin de fermer un Compartiment ou une Catégorie d'Actions aux nouvelles souscriptions, selon les critères et les modalités qu'ils fixeront à leur entière discrétion.

### Procédure

Durant la Période de souscription initiale, les souscripteurs d'Actions doivent remplir et signer un formulaire de souscription et l'envoyer à l'Agent administratif par courrier (ou, sous réserve de ce qui suit, par télécopie) de telle sorte qu'il lui parvienne avant la fin de la Période de souscription initiale. L'Agent administratif doit recevoir dans le même temps des fonds disponibles correspondant au montant de la souscription, dans la devise concernée. Si le formulaire de souscription et/ou le paiement de la souscription n'est/ne sont pas reçu(s) dans ces délais, la demande sera reportée au premier Jour de transaction suivant la fin de la Période de souscription initiale et les Actions seront émises au Prix de souscription applicable ce Jour de transaction.

Par la suite, les souscripteurs d'Actions, ainsi que les Actionnaires souhaitant souscrire des Actions supplémentaires, devront envoyer leur formulaire de souscription complété et signé à l'Agent administratif par courrier (ou, sous réserve de ce qui suit, par télécopie). Les demandes reçues avant l'Heure limite de réception des ordres seront traitées le Jour de transaction suivant. L'Agent administratif devra recevoir des fonds disponibles correspondant au montant de la souscription, dans la devise concernée, avant l'Heure limite de réception des ordres le Jour de transaction considéré. Les demandes reçues après l'Heure limite de réception des ordres un Jour de transaction donné seront traitées le Jour de transaction suivant.



Les demandes de souscription initiales peuvent être effectuées par télécopie sous réserve que le formulaire de souscription original signé et tous les autres documents pouvant être requis (tels que ceux nécessaires aux fins des vérifications effectuées dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent) soient rapidement transmis à l'Agent administratif. Par la suite, les Actionnaires souhaitant souscrire des Actions supplémentaires pourront effectuer leur demande par télécopie, sans être tenus de produire des documents originaux. Les informations figurant dans le registre des Actionnaires et les instructions de paiement ne pourront être modifiées que sur la base de documents originaux.

Des fractions d'Actions seront émises jusqu'au centième d'Action, si nécessaire. Les intérêts produits par les fonds versés au titre des souscriptions reviendront à la Société.

La Société se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande de souscription à son entière discrétion, auquel cas les fonds versés, ou le solde de ceux-ci (selon le cas), seront restitués (sans intérêts) dans les meilleurs délais au souscripteur, à ses risques et frais, dans la devise concernée.

La Société n'acceptera d'émettre des Actions qu'en contrepartie de liquidités.

#### Investissement minimum

La Participation minimum, le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de souscription supplémentaire (le cas échéant) pour chaque Catégorie au sein de chaque Compartiment sont indiqués dans le Supplément pertinent.

#### Souscripteurs inéligibles

Aux termes du formulaire de souscription, chaque souscripteur potentiel d'Actions est notamment tenu de déclarer et d'attester auprès de la Société qu'il n'est pas un Souscripteur inéligible.

En particulier, les Actions ne peuvent être proposées, émises ou transférées à ou au profit de quiconque dans des circonstances où, de l'avis des Administrateurs, la Société pourrait être assujettie à un impôt ou exposée à tout autre préjudice pécuniaire auquel elle n'aurait pas été assujettie ou exposée autrement, ou être contrainte de s'enregistrer au titre de lois sur les valeurs mobilières en vigueur aux Etats-Unis.

En règle générale, les Actions ne peuvent pas être émises ni transférées à ou au profit de Ressortissants américains, étant entendu que les Administrateurs peuvent autoriser l'émission ou le transfert d'Actions à ou pour le compte d'un Ressortissant américain à condition que :

- (a) ledit Ressortissant américain soit un Investisseur non imposable aux Etats-Unis ayant le statut d'« investisseur accrédité » et d'« acheteur qualifié », au sens des lois fédérales des Etats-Unis sur les valeurs mobilières ;
- (b) l'émission ou le transfert ne constitue pas une infraction à la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (la « **Loi de 1933** ») ni aux lois sur les valeurs mobilières de l'un quelconque des Etats des Etats-Unis ;
- (c) l'émission ou le transfert ne nécessite pas l'enregistrement du Compartiment concerné au titre de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (*United States Investment Company Act*) ni le dépôt d'un prospectus auprès de la *US Commodity Futures Trading Commission* ou de la *US National Futures Association* en vertu des règlements découlant de la loi américaine sur les bourses de marchandises (*US Commodity Exchange Act*, « **CEA** ») ;
- (d) l'émission ou le transfert ne confère pas à des actifs du Compartiment concerné le statut d'« actifs de régime » (*plan assets*) aux fins de la Partie 4 du Titre 1 de la loi américaine

de 1974 sur la sécurité des revenus de retraite des salariés (*US Employee Retirement Income Security*, « **ERISA** ») ; et

- (e) l'émission ou le transfert n'entraîne pas de conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Société ou ses Actionnaires dans leur ensemble.

Tout souscripteur ou bénéficiaire d'un transfert d'Actions qui a le statut de Ressortissant américain devra fournir les déclarations, garanties ou documents que les Administrateurs pourront exiger afin de s'assurer que ces conditions sont remplies avant l'émission d'Actions ou l'enregistrement de tout transfert d'Actions. Si le bénéficiaire du transfert n'est pas déjà Actionnaire, il devra remplir le formulaire de souscription adéquat.

### Forme des Actions

Toutes les Actions seront des Actions nominatives et seront émises sous forme dématérialisée, c'est-à-dire que la propriété d'Actions sera attestée par une inscription dans le registre des Actionnaires de la Société, tenu par l'Agent administratif, et non par un certificat d'Actions.

### Suspension

Les Administrateurs peuvent suspendre l'émission d'Actions dans certaines circonstances, telles que décrites à la rubrique « Suspension de l'évaluation des actifs » ci-après. Aucune Action ne sera émise lors d'une telle période de suspension.

### Prévention du blanchiment d'argent

Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme imposent une vérification détaillée de l'identité d'un souscripteur d'Actions et, s'il y a lieu, du bénéficiaire économique, en fonction de l'appréciation des risques, ainsi qu'un contrôle permanent de la relation. Les informations relatives à un Actionnaire et les instructions de paiement ne pourront être modifiées que sur la base de documents originaux.

Sauf pour les investisseurs présentant une demande de souscription par l'intermédiaire de sociétés qui sont des professionnels réglementés du secteur financier, soumis dans leur pays à des règles sur la prévention du blanchiment d'argent équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg, (i) l'Agent administratif doit vérifier l'identité du souscripteur et (ii) à cet effet, tout investisseur présentant une demande de souscription en son nom propre ou par l'intermédiaire de sociétés constituées dans des pays n'appliquant pas des règles équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg est tenu de communiquer à l'Agent administratif au Luxembourg toutes les informations utiles que ce dernier peut raisonnablement demander aux fins de vérification. Si le souscripteur agit pour le compte d'un tiers, l'Agent administratif doit également vérifier l'identité du/des bénéficiaire(s) économique(s). Par ailleurs, le souscripteur s'engage à informer l'Agent administratif à l'avance de tout changement concernant l'identité dudit/desdits bénéficiaire(s) économique(s).

En cas de retard ou de manquement du souscripteur à fournir les informations requises aux fins de vérification, l'Agent administratif peut rejeter la demande de souscription et les fonds correspondants ou peut refuser de régler une demande de rachat jusqu'à ce que les informations adéquates aient été fournies. Il est notamment porté à l'attention des investisseurs que s'ils demandent que le produit d'un rachat soit crédité sur un compte qui n'est pas à leur nom, l'Agent administratif n'accédera à cette demande que dans des circonstances exceptionnelles et se réserve le droit de demander toutes informations qui pourront être raisonnablement nécessaires pour vérifier l'identité de l'investisseur et du titulaire du compte sur lequel le produit du rachat doit être versé. Le produit d'un rachat ne sera versé sur un compte de tiers que dans des circonstances exceptionnelles et/ou si l'investisseur et/ou le titulaire du compte fournissent les informations requises.

Tout souscripteur d'Actions sera tenu de fournir les déclarations requises par les Administrateurs dans le cadre des programmes de prévention du blanchiment d'argent, y compris, notamment, une déclaration attestant que le souscripteur ne figure pas sur la liste des pays, territoires, personnes physiques et morales interdits du Bureau de contrôle des avoirs étrangers (*Office of Foreign Assets Control*, « OFAC ») du département du Trésor américain et qu'il n'a aucun lien direct ou indirect avec un pays, un territoire ou une personne physique ou morale recensé(e) sur une liste de l'OFAC ou interdit(e) au titre de programmes de sanction de l'OFAC. Tout souscripteur sera également tenu de déclarer que les capitaux qu'ils verse au titre de la souscription d'Actions ne sont pas directement ou indirectement issus d'activités susceptibles de contrevenir aux lois et règlements fédéraux ou nationaux américains ou internationaux, en particulier les lois et règlements en matière de prévention du blanchiment d'argent.

### Protection des données

La Société peut, en tant que de besoin, recueillir des informations auprès d'un Actionnaire ou d'un Actionnaire potentiel afin de développer et traiter la relation d'affaires entre l'Actionnaire ou l'Actionnaire potentiel et la Société, ainsi que pour d'autres activités connexes. Si un Actionnaire ou un Actionnaire potentiel ne fournit pas ces informations sous une forme qui soit satisfaisante pour la Société, celle-ci pourra restreindre ou interdire la détention d'Actions du Compartiment concerné, auquel cas ledit Compartiment, le Dépositaire, et/ou l'Agent administratif (selon le cas) seront protégés et indemnisés en cas de perte résultant de la restriction ou de l'interdiction de détention d'Actions.

En remplissant et renvoyant un formulaire de souscription, les Actionnaires consentent à l'utilisation des données personnelles par la Société. La Société peut divulguer des données personnelles à ses agents et prestataires de services, ou si elle y est tenue en vertu de la loi ou de la réglementation. Les Actionnaires peuvent accéder sur demande écrite aux données personnelles fournies à la Société. Ils peuvent demander par écrit la rectification de ces données et la Société fera suite à toute demande écrite en ce sens. La Société ne conservera les données personnelles que pour la durée nécessaire à leur traitement.

La Société peut être amenée à divulguer des données personnelles à des entités situées dans des pays hors de l'UE, qui peuvent ne pas avoir mis en place une législation en matière de protection des données d'un niveau adéquat. Dans le cas d'un transfert de données en dehors de l'UE, la Société s'assurera, sur une base contractuelle, que les données personnelles relatives aux investisseurs sont protégées d'une manière équivalente à la protection offerte par la loi luxembourgeoise sur la protection des données.

Les données personnelles n'ont pas vocation à être utilisées à des fins commerciales.

## **RACHATS**

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions chaque Jour de transaction spécifié pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment dans le Supplément correspondant. La demande de rachat doit être adressée à l'Agent administratif, à l'aide du formulaire disponible auprès de ce dernier, qui doit la recevoir avant l'Heure limite de réception des ordres le Jour de transaction considéré.

### Procédure

Les demandes de rachat peuvent être adressées à l'Agent administratif par télécopie sous réserve que le formulaire de souscription original ait été reçu, que tous les documents requis par la Société (y compris ceux nécessaires aux fins de la prévention du blanchiment d'argent) aient été fournis et que les procédures relatives à la prévention du blanchiment d'argent aient été menées à bien.

Une fois transmise, une demande de rachat ne peut être annulée, sauf avec l'accord des Administrateurs (qui peuvent refuser de le donner à leur discrétion).

### Prix de rachat

Le Prix de rachat par Action sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour d'évaluation considéré, minorée de la commission de rachat applicable, telle qu'indiquée le cas échéant dans le Supplément afférent à chaque Compartiment.

### Règlement

Le règlement des rachats s'effectuera normalement dans les 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré. Si, dans des circonstances exceptionnelles, le produit d'un rachat ne peut être payé dans ces délais, le paiement sera effectué dès que raisonnablement possible, au plus tard 10 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation considéré.

Le paiement sera effectué dans la devise dans laquelle les Actions rachetées sont libellées, par virement direct conformément aux instructions données par l'Actionnaire demandant le rachat à l'Agent administratif, à ses risques et frais. Le produit d'un rachat ne pourra être payé à réception d'instructions envoyées par télécopie que si le paiement est effectué sur le compte spécifié sur (a) le formulaire de souscription original dûment signé ou (b) l'original de la demande de changement de mandataire bancaire dûment signé.

La Société sera en droit, si le Conseil d'administration le décide et si l'Actionnaire concerné y consent, de payer le Prix de rachat en nature sous la forme d'une cession d'actifs détenus dans le portefeuille du Compartiment concerné dont la valeur (déterminée de la manière décrite dans les Statuts) est égale à celle des Actions présentées au rachat le Jour d'évaluation où le Prix de rachat est calculé. La nature et le type des actifs devant être transférés dans ce cas seront déterminés de manière juste et raisonnable, sans porter préjudice aux intérêts des autres Actionnaires, et l'évaluation utilisée sera confirmée dans un rapport spécial du réviseur d'entreprises de la Société. Les frais occasionnés par un tel transfert seront à la charge du bénéficiaire.

### Suspension

Les Administrateurs peuvent suspendre le rachat d'Actions dans certaines circonstances, telles que décrites à la rubrique « Suspension de l'évaluation des actifs » ci-après. Aucune Action ne sera rachetée lors d'une telle période de suspension.

### Rachats forcés

La Société peut à tout moment procéder au rachat forcé de tout ou partie des Actions détenues par ou pour le compte d'un Actionnaire afin de s'assurer qu'aucune Action n'est acquise ou détenue par quiconque en violation des lois d'un pays ou des règles d'une autorité publique, ni par quiconque dans des circonstances où, de l'avis du Conseil d'administration, la Société pourrait encourir une quelconque responsabilité ou imposition ou subir tout autre préjudice qu'elle n'aurait autrement pas encourue ou subi. Par ailleurs, les Administrateurs peuvent à tout moment procéder au rachat forcé de tout ou partie des Actions détenues par ou pour le compte d'un Actionnaire dans des circonstances exceptionnelles s'ils estiment qu'il en va de l'intérêt des investisseurs. Sous réserve des dispositions du Supplément pertinent, si la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues par l'Actionnaire est inférieure à la Participation minimum, la Société se réserve le droit de demander le rachat forcé de toutes les Actions de la Catégorie concernée détenues par ledit Actionnaire ou de les convertir d'office en Actions d'une autre Catégorie au sein du même Compartiment ayant la même Devise de référence mais pour laquelle la Participation minimum est moindre. Si la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues par un Actionnaire est inférieure à la Participation minimum et que la Société décide d'exercer son droit de les racheter d'office pour cette raison, la Société en informera l'Actionnaire

concerné par écrit et lui accordera un délai de 30 jours civils pour acheter des Actions supplémentaires afin d'atteindre la Participation minimum.

### Report des rachats

Si, lors d'un Jour de transaction, les demandes de rachat excèdent 10 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent reporter les rachats au Jour de transaction suivant. Les Administrateurs veilleront à l'égalité de traitement entre tous les Actionnaires ayant demandé le rachat d'Actions un Jour de transaction où les rachats ont été reportés. Ils exécuteront lesdites demandes à concurrence du niveau précité (c.-à-d. 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment) et reporteront le traitement du solde au Jour de transaction suivant. Les Administrateurs s'assureront également que toutes les demandes au titre d'un Jour de transaction antérieur ont été exécutées avant que celles au titre d'un Jour de transaction ultérieur ne le soient.

Les Administrateurs prévoient pour l'heure de n'exercer leur pouvoir de reporter les rachats que s'ils estiment que les Actionnaires existants subiraient autrement un préjudice important ou si la législation ou la réglementation applicables l'exigent.

### Prévention du blanchiment d'argent

Il est porté à l'attention des investisseurs que les Administrateurs peuvent refuser d'honorer une demande de rachat si elle n'est pas accompagnée des informations complémentaires qu'ils, ou l'Agent administratif agissant en leur nom, peuvent raisonnablement exiger. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, ce pouvoir peut notamment être exercé si les informations nécessaires aux fins des vérifications effectuées dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent, telles que décrites à la rubrique « Souscriptions », n'ont pas été fournies.

## **CONVERSIONS ENTRE COMPARTIMENTS OU CATEGORIES**

Les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment (la « Catégorie d'origine ») en Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment (la « Nouvelle Catégorie »), sauf lorsque l'émission et le rachat d'Actions ont été suspendus dans les circonstances décrites à la rubrique « Suspension de l'évaluation des actifs » ci-après. Une telle conversion ne peut être effectuée que si, à l'issue de l'opération, l'Actionnaire remplit les critères applicables à la Nouvelle Catégorie, notamment en termes de Participation minimum.

### Procédure

La demande de conversion doit être adressée à l'Agent administratif, à l'aide du formulaire disponible auprès de ce dernier, qui doit la recevoir avant l'Heure limite de réception des ordres applicable aux rachats d'Actions de la Catégorie d'origine ou l'Heure de limite de réception des ordres applicable aux souscriptions d'Actions de la Nouvelle Catégorie, selon celle la plus proche. Toute demande reçue passé ce délai sera traitée le Jour de transaction suivant.

Les Administrateurs peuvent refuser toute demande de conversion d'Actions en tout ou partie à leur entière discrétion.

Si la valeur des Actions de la Catégorie d'origine converties n'est pas suffisante pour acheter un nombre entier d'Actions de la Nouvelle Catégorie, la Société pourra émettre des fractions d'Actions jusqu'au centième d'Actions et conservera, au titre des frais administratifs, tout solde représentant des droits inférieurs à un centième d'Action.

Aux termes des Statuts, les Administrateurs sont en droit de prélever une commission de conversion si les Actions acquises au sein du Compartiment ou de la Catégorie considéré(e) font l'objet d'une commission de souscription plus élevée. Le cas échéant, la commission de conversion ne pourra excéder la différence entre les commissions de souscription applicables aux Compartiments ou Catégories concerné(e)s.

Une fois transmise, une demande de conversion ne peut être annulée, sauf avec l'accord des Administrateurs (qui peuvent refuser de le donner à leur discrétion) ou en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au titre duquel la demande est faite.

Une conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie sera traitée comme un rachat et une acquisition simultanée d'Actions. Un Actionnaire qui convertit ses Actions peut donc réaliser une plus-value imposable ou une moins-value dans le cadre de la conversion, selon le droit de son pays de nationalité, de résidence ou de domicile.

Le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre sera calculé selon la formule suivante :

$$S = \frac{(R \times NAV \times ER)}{SP}$$

où

S est le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à attribuer ;

R est le nombre d'Actions de la Catégorie d'origine à racheter ;

NAV est la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'origine le Jour de transaction considéré ;

ER est le facteur de change déterminé par les Administrateurs (le cas échéant) correspondant au taux de change de règlement en vigueur le Jour de transaction considéré applicable au transfert d'actifs entre les Compartiments ou Catégories concerné(e)s, si leurs devises de référence sont différentes. Si les devises de référence sont identiques, ER = 1 ;

SP est la Valeur nette d'inventaire par Action de la Nouvelle Catégorie le Jour de transaction considéré.

Les conditions et délais applicables aux rachats d'Actions le sont également aux conversions d'Actions. Dans le cas d'une conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, notamment, une commission de dilution peut être appliquée aux facteurs « NAV » ou « SP » ci-dessus et la Commission de performance provisionnée sera cristallisée. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune commission de rachat ne sera appliquée au facteur « NAV » ci-dessus.

## **DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS**

### Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment sera calculée par l'Agent administratif chaque Jour d'évaluation conformément aux Statuts.

La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera déterminée le Jour d'évaluation considéré en évaluant les actifs du Compartiment concerné (y compris les revenus provisionnés mais non encore perçus) et en déduisant les engagements dudit Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire attribuable à une Catégorie sera déterminée le Jour d'évaluation considéré en calculant la part de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné

attribuable à la Catégorie en question ledit Jour d'évaluation par rapport au nombre d'Actions de chaque Compartiment ou Catégorie en circulation le Jour de transaction considéré, sous réserve des ajustements nécessaires pour tenir compte des actifs et/ou engagements attribuables au Compartiment ou à la Catégorie concerné(e).

Si le Gestionnaire couvre le risque de change inhérent à une Catégorie d'Actions libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné, les frais et les gains éventuels découlant de cette couverture seront imputés uniquement à la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la couverture. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera exprimée dans la Devise de référence du Compartiment en question ou dans toute autre devise que les Administrateurs pourront déterminer, de manière générale, relativement à une Catégorie donnée ou dans un cas particulier.

La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée chaque Jour d'évaluation en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou attribuable à une Catégorie par le nombre total d'Actions dudit Compartiment ou de ladite Catégorie en circulation ou réputées l'être le Jour d'évaluation considéré et en arrondissant le résultat au centième d'Action ou selon le nombre de décimales que les Administrateurs pourront fixer.

### Evaluation des actifs

La valeur des actifs de la Société sera déterminée comme suit :

- (A) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue, des montants à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts échus mais non encore encaissés correspondra à la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être perçue. Dans ce cas, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, ces actifs seront évalués en déduisant un certain montant afin de refléter leur valeur réelle ;
- (B) les actifs cotés ou négociés sur une bourse de valeurs seront évalués sur la base du dernier cours disponible à la bourse qui est normalement le marché principal pour ces actifs ;
- (C) les actifs négociés sur tout autre Marché réglementé seront évalués sur la base du dernier cours disponible ;
- (D) si des actifs ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé ou si, s'agissant d'actifs cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé tel que précité, le prix déterminé conformément au point (b) ou (c) n'est pas représentatif de leur juste valeur de marché, lesdits actifs seront évalués sur la base de leur prix de vente raisonnablement prévisible déterminé avec prudence et bonne foi ;
- (E) la valeur de marché des contrats à terme ou d'option non négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés réglementés correspondra à leur juste valeur déterminée conformément aux règles établies par le Conseil d'administration, appliquées de manière constante pour chaque type de contrat. La valeur de marché des contrats à terme ou d'option négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés réglementés sera déterminée sur la base des derniers prix de règlement de ces contrats disponibles sur les bourses et Marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme ou d'option concernés sont négociés par la Société. Si un contrat à terme ou d'option ne peut être liquidé à la date où les actifs nets sont évalués, sa valeur de liquidation sera déterminée sur la base du prix que le Conseil d'administration estimera juste et raisonnable. Les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché, telle que déterminée sur la base de la courbe des taux applicable ;

- (F) la valeur des Instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou tout autre Marché réglementé dont l'échéance résiduelle est inférieure à douze (12) mois et supérieure à 90 jours est réputée être leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus, le cas échéant. Les Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à quatre-vingt dix (90) jours seront évalués selon la méthode du coût amorti, dont le résultat est proche de la valeur de marché ;
- (G) les parts ou actions d'OPC de type ouvert seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire déterminée et disponible ou, si cette dernière n'est pas représentative de la juste valeur de marché de ces actifs, leur prix sera déterminé par le Conseil d'administration sur une base juste et équitable. Les parts ou actions d'OPC de type fermé seront évaluées à leur dernière valeur de marché disponible ;
- (H) tous les autres titres et autres actifs seront évalués à leur juste valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration.

La valeur de tous les actifs et engagements libellés dans une autre devise que la Devise de référence d'une Catégorie ou d'un Compartiment sera convertie dans la Devise de référence de la Catégorie ou du Compartiment en question au taux de change déterminé de bonne foi le Jour d'évaluation considéré selon les procédures établies par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, autoriser l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère qu'elle constitue un meilleur indicateur de valeur, d'une manière générale ou sur des marchés ou dans des conditions du marché spécifiques, et qu'elle est conforme aux bonnes pratiques.

En l'absence de négligence, de fraude ou de faute délibérée, chaque décision prise par les Administrateurs, un comité d'Administrateurs ou toute personne dûment autorisée pour le compte de la Société dans le cadre du calcul de la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie ou de la Valeur nette d'inventaire par Action sera décisive et concluante et liera la Société et ses Actionnaires passés, présents et futurs.

Les Administrateurs ont délégué à l'Agent administratif la responsabilité du calcul quotidien de la Valeur nette d'inventaire et de la Valeur nette d'inventaire par Action.

#### Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

La Valeur nette d'inventaire par Action peut être obtenue gratuitement et sera disponible auprès de l'Agent administratif pendant les heures ouvrables au Luxembourg.

#### Suspension de l'évaluation des actifs

Les Administrateurs peuvent à tout moment, en tant que de besoin, suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Société ou d'un Compartiment ainsi que l'émission, la conversion et le rachat d'Actions de tout Compartiment :

- (A) lors de toute période (en dehors des jours fériés ordinaires et des fermetures de week-end habituelles) pendant laquelle l'un quelconque des Marchés réglementés sur lesquels les investissements de la Société sont cotés ou négociés est fermé ou pendant laquelle les échanges ou les négociations y sont suspendus ou restreints ; ou
- (B) lors de toute période pendant laquelle, du fait de circonstances échappant au contrôle des Administrateurs, la cession ou l'évaluation par la Société d'investissements du Compartiment concerné ne peut pas être réalisée de manière raisonnable ou pourrait porter préjudice aux intérêts des Actionnaires, ou lorsqu'il n'est pas possible de transférer



des fonds relatifs à l'acquisition ou à la vente d'investissements vers ou depuis le compte de la Société ; ou

- (C) lors de toute période pendant laquelle les moyens de communication habituellement employés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un quelconque des investissements de la Société ou du Compartiment concerné sont indisponibles ; ou
- (D) lors de toute période pendant laquelle, pour quelque raison que ce soit, le prix ou la valeur de l'un quelconque des investissements de la Société ne peut être déterminé(e) de façon raisonnable, immédiate ou précise ;
- (E) lors de toute période pendant laquelle des produits de souscription ne peuvent être transférés depuis ou vers le compte de la Société ou lorsque le Compartiment concerné n'est pas en mesure de rapatrier des fonds nécessaires au paiement de rachats ou encore, lorsque ces paiements ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des taux de change normaux ; ou
- (F) à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou dissoudre la Société ou un ou plusieurs Compartiments, selon le cas ; ou
- (G) si, pour une autre raison quelconque, il s'avère impossible ou inopportun de déterminer la valeur d'une part des investissements de la Société ou d'un Compartiment ; ou
- (H) si, dans des circonstances exceptionnelles, les Administrateurs jugent que la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire est dans l'intérêt des Actionnaires (ou des Actionnaires du Compartiment concerné, selon le cas).

Toute suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Société ou d'un Compartiment ainsi que de l'émission, de la conversion et du rachat d'Actions de tout Compartiment sera notifiée aux Actionnaires ayant introduit une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions pour lesquelles le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Une telle suspension concernant un Compartiment quelconque n'aura aucune incidence sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'un autre Compartiment, pour autant que les actifs de cet autre Compartiment ne soient pas affectés dans une même mesure par les mêmes circonstances.

### **COMMISSION DE DILUTION**

Dans certaines circonstances, la valeur des actifs d'un Compartiment peut être réduite par les frais encourus dans le cadre de la négociation des investissements dudit Compartiment ou en raison d'écart entre les prix d'achat et de vente de ces investissements. Afin de compenser cet effet, appelé « dilution », et ses éventuelles conséquences négatives pour les Actionnaires existants ou restants, le Conseil d'administration est en droit de prélever une « commission de dilution » lors de l'achat ou de la vente d'Actions. Si elle est appliquée, la commission de dilution sera indiquée en sus du (et non incluse dans le) Prix de souscription ou du Prix de rachat des Actions, selon le cas, dans les documents pertinents. Le cas échéant, elle sera versée à la Société et ajoutée à l'actif du Compartiment concerné, contribuant ainsi à préserver les intérêts des Actionnaires restants. Il sera cependant impossible de prévoir avec précision la survenance d'une dilution à quelque moment que ce soit.

Une commission de dilution doit être prélevée de manière équitable pour tous les Actionnaires et Actionnaires potentiels. La commission de dilution peut notamment être appliquée dans les circonstances suivantes :

- (a) lorsqu'un Compartiment enregistre des achats nets (c.-à-d. les achats moins les rachats) importants par rapport à sa taille ;
- (b) lorsqu'un Compartiment enregistre des rachats nets (c.-à-d. les rachats moins les achats) importants par rapport à sa taille ;
- (c) dans tout autre cas où, selon le Conseil d'administration, les intérêts des Actionnaires existants/restants et des Actionnaires potentiels exigent le prélèvement d'une commission de dilution.

Afin de réduire les incohérences dans l'application d'une commission de dilution, le Conseil d'administration peut prendre en compte la tendance du Compartiment concerné à s'apprécier ou se déprécier et les transactions d'Actions dudit Compartiment le Jour d'évaluation considéré.

Les modalités propres à chaque Compartiment en ce qui concerne la commission de dilution sont indiquées dans le Supplément correspondant.

## **INFORMATIONS GENERALES**

### **1. Assemblées des Actionnaires et rapports aux Actionnaires**

La convocation à toute assemblée générale des Actionnaires (y compris celles appelées à se prononcer sur des modifications des Statuts ou la dissolution et la liquidation de la Société ou de tout Compartiment) sera envoyée à chaque Actionnaire au moins huit (8) jours avant l'assemblée et/ou seront publiées dans la mesure et selon la manière requises par le droit luxembourgeois, comme le déterminera le Conseil d'administration.

Le cas échéant, les modifications des Statuts seront déposées au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et publiées au *Mémorial C*.

Des rapports détaillés révisés sur les activités de la Société et la gestion de ses actifs seront publiés chaque année. Ils incluront, entre autres, les comptes consolidés relatifs à l'ensemble des Compartiments, une description détaillée des actifs de chaque Compartiment et un rapport du Réviseur d'entreprises.

Des rapports semestriels non révisés sur les activités de la Société seront également publiés. Ils comprendront notamment une description des investissements sous-jacents du portefeuille de chaque Compartiment et indiqueront le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les états financiers de la Société seront préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« **PCGR** ») au Luxembourg.

Les documents susmentionnés seront à la disposition des Actionnaires au siège de la Société dans un délai de quatre (4) mois pour les rapports annuels et de deux (2) mois pour les rapports semestriels suivant la fin de la période concernée. Sur demande, ces rapports seront envoyés gratuitement à tout Actionnaire et toute personne peut en obtenir gratuitement des copies au siège de la Société.

L'exercice de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice de la Société commencera à la date de lancement et se terminera le 31 décembre 2010. La Société publiera un rapport annuel au 31 décembre et un rapport semestriel arrêté au 30 juin. Le premier rapport révisé sera publié au 31 décembre 2010 et le premier rapport semestriel non révisé au 30 juin 2011.

L'assemblée générale annuelle se tient à Luxembourg, en un lieu précisé dans la convocation à l'assemblée, chaque année le troisième mercredi du mois d'avril à 11h00 et pour la première fois en 2011. Si ce jour est un jour férié civil ou bancaire au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le Jour ouvrable suivant.

Les Actionnaires de toute Catégorie ou de tout Compartiment peuvent tenir, à tout moment, des assemblées générales pour se prononcer sur toute question se rapportant exclusivement à la Catégorie ou au Compartiment en question.

Les comptes consolidés de la Société sont tenus en euro, la Devise de référence de la Société. Les états financiers relatifs aux différents Compartiments seront établis dans la Devise de référence de chaque Compartiment.

## **2. Dissolution et liquidation de la Société**

La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires statuant selon les mêmes règles de quorum et de majorité que celles applicables en cas de modification des Statuts.

Si le capital social tombe en dessous des deux tiers du capital minimum indiqué dans les Statuts, le Conseil d'administration soumettra la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale des Actionnaires. Cette assemblée générale, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, statuera à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société sera également soumise à une assemblée générale des Actionnaires si le capital social tombe en dessous du quart du capital minimum fixé par les Statuts. Dans ce cas, cette assemblée générale se tiendra sans condition de quorum et la dissolution pourra être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée devra être convoquée de façon à pouvoir se tenir dans les quarante (40) jours suivant la constatation que l'actif net est descendu en dessous des deux tiers ou du quart, selon le cas, du minimum légal.

La liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, dûment agréés par la CSSF et nommés par l'assemblée générale des Actionnaires, qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux détenteurs d'Actions de chaque Catégorie du Compartiment concerné, au prorata de leur participation dans cette Catégorie.

La liquidation de la Société, volontaire ou forcée, sera effectuée conformément aux dispositions du droit luxembourgeois, qui précise les mesures à mettre en œuvre pour permettre aux Actionnaires de participer à la distribution du produit de la liquidation et prévoit le dépôt de ce produit auprès de la Caisse de consignation à la clôture de la liquidation. Les montants ainsi déposés qui n'auront pas été réclamés à l'expiration du délai légal de prescription pourront être annulés, conformément aux dispositions du droit luxembourgeois.

## **3. Clôture et fusion de Compartiments et de Catégories**

Si, pour une raison quelconque, l'actif net total d'une Catégorie ou d'un Compartiment n'a pas atteint ou est descendu à un montant déterminé par le Conseil d'administration comme étant le niveau minimum pour que cette Catégorie ou ce Compartiment mène ses activités de façon rentable, ou en cas de modification importante de la situation politique, économique ou monétaire, ou encore dans un souci de rationalisation économique, le Conseil d'administration pourra décider de racheter toutes les Actions de la Catégorie ou du Compartiment en question à la

Valeur nette d'inventaire par Action (compte tenu des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation) calculée le Jour d'évaluation où cette décision prendra effet et, par conséquent, de clôturer le Compartiment concerné.

La Société enverra un avis écrit aux Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) avant la date d'effet du rachat forcé, lequel avis indiquera les raisons de ce rachat et la procédure y afférente. Sauf décision contraire dans l'intérêt des Actionnaires ou afin de garantir l'égalité de traitement entre les Actionnaires, les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) pourront continuer de demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs Actions (mais compte tenu des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation) avant la date d'effet du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des Actionnaires d'une Catégorie d'un Compartiment pourra, sur proposition du Conseil d'administration, racheter toutes les Actions de cette Catégorie au sein dudit Compartiment et rembourser aux Actionnaires la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions (compte tenu des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation) calculée le Jour d'évaluation où cette décision prendra effet. Cette assemblée générale des Actionnaires ne sera soumise à aucun quorum et se prononcera à la majorité simple des membres présents ou représentés et votants.

Les actifs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront déposés auprès du Dépositaire pour la durée prévue par le droit luxembourgeois. Passé ce délai, ces actifs seront déposés auprès de la Caisse de consignation pour le compte des ayants droit.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

La liquidation du dernier Compartiment de la Société entraînera la liquidation de la Société, conformément à l'article 145(1) de la Loi sur les OPC.

Dans les mêmes circonstances que celles prévues au premier paragraphe de la présente section, le Conseil d'administration pourra décider de transférer les actifs d'un Compartiment ou d'une Catégorie à un autre Compartiment ou une autre Catégorie existant au sein de la Société, à un autre organisme de placement collectif constitué en vertu des dispositions de la Partie I de la Loi sur les OPC ou à un autre compartiment d'un autre organisme de placement collectif et de convertir les Actions de la Catégorie ou du Compartiment concerné(e) en Actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie (après avoir procédé à une scission ou une consolidation, si nécessaire, et au règlement en faveur des Actionnaires des fractions d'Actions éventuelles). Cette décision sera publiée selon la manière décrite dans le premier paragraphe de la présente section un (1) mois avant sa date d'entrée en vigueur (laquelle publication contiendra en outre des informations relatives au nouveau Compartiment ou à la nouvelle Catégorie), afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais, pendant cette période.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, le transfert des actifs et engagements d'un Compartiment à un autre Compartiment de la Société pourra être décidé par une assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné, laquelle ne sera soumise à aucun quorum et se prononcera sur cette fusion à la majorité simple des membres présents ou représentés et votants.

Si la fusion doit s'opérer avec un organisme de placement collectif luxembourgeois de type contractuel (fonds commun de placement), les Actionnaires qui n'auront pas voté en faveur de cette fusion seront réputés avoir demandé le rachat de leurs Actions, sauf s'ils ont donné des instructions écrites contraires à la Société. Les actifs qui n'auront pu être distribués à ces Actionnaires, pour quelque raison que ce soit, seront déposés auprès du Dépositaire pour la durée prévue par le droit luxembourgeois. Passé ce délai, ces actifs seront déposés auprès de la Caisse de consignation pour le compte des ayants droit.

#### 4. **Intérêts des Administrateurs**

Les intérêts des Administrateurs et leurs intérêts dans des sociétés participant à la gestion, l'administration, la promotion et la commercialisation de la Société, ainsi que dans les Actions, sont indiqués ci-dessous :

- (A) M. Riachi et Mme Khazaneh sont tous deux employés du Gestionnaire.
- (B) Les Administrateurs ou les sociétés dont ils sont dirigeants ou employés peuvent souscrire des Actions de la Société. Leurs demandes de souscription, le cas échéant, seront traitées sur un pied d'égalité avec les autres demandes.

#### 5. **Indemnisation**

Les Statuts stipulent que tout Administrateur, agent, réviseur d'entreprises ou fondé de pouvoir de la Société ainsi que ses représentants personnels seront indemnisés et tenus quittes et indemnes, à charge des actifs de la Société, des actions, poursuites, frais, charges, dépenses, pertes, dommages ou dettes qu'ils auront encourus dans le cadre de ou en relation avec la conduite des affaires de la Société ou dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs ou compétences, y compris les actions, poursuites, frais, charges, dépenses, pertes, dommages ou dettes qu'ils auront encourus en agissant comme partie défenderesse dans le cadre de tout procès civil (qu'elle qu'en soit l'issue) à l'encontre de la Société devant tout tribunal, au Luxembourg ou à l'étranger. Aucune de ces personnes ne pourra être tenue responsable (i) des actes, quittances, négligences, défaillances ou omissions d'une telle autre personne, (ii) du fait d'avoir donné conjointement quittance d'une somme qu'elle n'a pas reçue en mains propres, (iii) d'une perte consécutive à un vice de propriété relatif à un actif quelconque de la Société, (iv) de l'insuffisance d'un titre dans lequel la Société doit investir des fonds quelconques, (v) d'une perte subie du fait d'une banque, d'un courtier ou de tout autre agent, (vi) d'une perte, d'un dommage ou de tout autre préjudice survenus dans le cadre de ou relativement à l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs ou compétences, à moins que cela ne résulte d'une négligence ou faute intentionnelle de sa part à l'encontre de la Société.

#### 6. **Généralités**

Des copies des documents suivants peuvent être obtenues gratuitement pendant les heures de bureau habituelles chaque jour ouvrable bancaire franc au Luxembourg au siège de la Société :

- (A) les Statuts et leurs éventuels amendements ;
- (B) le Contrat de Dépositaire entre la Société et le Dépositaire ;
- (C) le Contrat de gestion entre la Société et le Gestionnaire ;
- (D) le Contrat d'Agent administratif entre la Société et l'Agent administratif ;
- (E) les derniers rapports et états financiers visés à la rubrique « Assemblées des Actionnaires et rapports aux Actionnaires ».

Les contrats susvisés peuvent être modifiés par consentement mutuel entre les parties.

### **POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

Le Supplément afférent à chaque Compartiment précisera si les Actions émises au titre du Compartiment en question sont des Actions de capitalisation ou de distribution.

La politique de distribution applicable à chaque Catégorie d'Actions de distribution au sein d'un Compartiment sera décrite dans le Supplément correspondant. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'appliquer une politique de distribution différente selon les Compartiments et les Catégories d'Actions en circulation.

Sous réserve des dispositions du Compartiment pertinent, la part du bénéfice net de l'exercice attribuable aux Actions de capitalisation ne sera pas versée aux Actionnaires, mais capitalisée dans le Compartiment concerné au profit des Actions de capitalisation.

Aucune distribution ne sera effectuée si, de ce fait, la Valeur nette d'inventaire de la Société devait tomber en dessous de 1 250 000 €.

Les paiements seront effectués dans la Devise de référence de la Catégorie concernée. Les dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans suivant leur déclaration seront perdus et reviendront au Compartiment concerné.

## **ADMINISTRATEURS**

### Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion et du contrôle d'ensemble de la Société, conformément aux Statuts. Il est également responsable de la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement de chaque Compartiment ainsi que de la supervision de l'administration et des activités de chaque Compartiment.

Le Conseil d'administration disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs exclusivement dévolus aux Actionnaires en vertu de la loi.

### Administrateurs de la Société

#### *Justin Egan*

M. Egan est Directeur général de Carne Global Financial Services Luxembourg. Ses domaines de spécialisation comprennent les opérations, la réglementation et la conformité des fonds. Avant de rejoindre le groupe Carne en 2005, M. Egan a été responsable des services fiduciaires et administrateur de State Street Custodial Services (Ireland) Limited à partir de 2003. De 2000 à 2003, il a été administrateur de State Street Fund Services (Ireland) Limited (anciennement Deutsche International Fund Services (Ireland) Limited). Il a occupé plusieurs fonctions au sein de State Street Fund Services (Ireland) Limited, dont celles de responsable des services de données de marché, de co-responsable de l'évaluation et de la comptabilité des fonds et de contrôleur financier. Il a obtenu la qualification d'expert-comptable auprès de KPMG et possède une licence de commerce de l'University College de Dublin.

#### *Tracey McDermott*

Mme McDermott possède une vaste expérience dans le domaine de la gestion clients, couvrant un large éventail de services de gestion de fonds (notamment de dépositaire, de comptabilité et d'agent de transfert pour le compte de fonds traditionnels et de hedge funds). Dans le cadre de ses fonctions au sein de Carne Global Financial Services Luxembourg, Mme McDermott conseille des gestionnaires d'actifs et des prestataires de services de premier plan pour les besoins de leurs activités et de la mise en œuvre de projets critiques. Elle est par ailleurs dirigeante et administratrice de plusieurs SICAV luxembourgeoises. Avant de rejoindre le groupe Carne, elle était directrice générale de PFPC Luxembourg (désormais BNY Mellon). Elle a également travaillé pendant cinq ans chez BNP Paribas Securities Services, Luxembourg, où elle a notamment exercé les fonctions de responsable de la relation clients, de chef de projets, puis, en

dernier lieu, de responsable des services clients. Auparavant, elle a été agent de dépôt fiduciaire à la RBS Trust Bank, puis responsable du département Global Custody de Deutsche International Ireland.

### *Philippe Riachi*

M. Riachi est l'un des associés fondateurs de Jabre Capital Partners S.A. Avant de rejoindre Jabre Capital Partners S.A., Philippe a été administrateur délégué de Morgan Stanley et co-directeur du département Global Prime Brokerage Risk Management. Dans le cadre de ces fonctions, il était responsable des risques liés au marché mondial ainsi que de tous les aspects du risque hors marché, y compris le risque opérationnel et la gestion des conflits liés aux activités de prime brokerage au plan international. Philippe a commencé sa carrière chez Morgan Stanley en 1991. Il a d'abord occupé pendant cinq ans un poste d'analyste dans le domaine des obligations convertibles avant de rejoindre le département Equity Financing Services en 1996, au sein duquel il était en charge de la gestion des risques liés aux activités de prime brokerage à l'échelle mondiale. Philippe a obtenu un diplôme d'économie à la Concordia University, au Canada, en 1990. Il est le beau-frère de Philippe Jabre.

### *Leila Khazaneh*

Mme Khazaneh est Directrice juridique de Jabre Capital Partners SA. Avant de rejoindre Jabre Capital Partners SA en janvier 2008, Leila était administratrice déléguée de JP Morgan à Londres, en charge du service juridique de JPMorgan Asset Management pour l'Europe. A ce titre, elle était responsable des questions juridiques et réglementaires concernant l'activité de gestion d'actifs de JPMorgan en Europe, y compris de la structuration et du support de la plateforme de hedge funds de JPMorgan. Leila a obtenu une licence à la Georgetown University en 1989, puis un doctorat en droit à la Georgetown Law School en 1993. Elle a commencé sa carrière dans un cabinet privé à New York, avant d'intégrer le service juridique de Willkie Farr & Gallagher en 1993, où elle était spécialisée dans les fusions/acquisitions et les opérations sur les marchés des capitaux. En 1998, Leila a rejoint Dewey Ballantine, à Londres, au sein de l'équipe en charge des marchés financiers. Dans le cadre de ces fonctions, elle a dirigé plusieurs opérations de capital-risque dans le secteur des technologies.

## **GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

La Société a nommé Jabre Capital Partners S.A. en qualité de gestionnaire, chargé de gérer et d'investir les actifs des Compartiments conformément à leurs objectifs et politiques d'investissement respectifs. Constitué en Suisse le 28 septembre 2006, le Gestionnaire est une filiale d'une société contrôlée en dernier ressort par Philippe Jabre. Il est soumis à la réglementation de la FINMA (*Financial Market Supervisory Authority*), l'autorité suisse de surveillance des marchés financiers, en tant que gestionnaire d'actifs pour le compte d'organismes de placement collectif.

Le Gestionnaire a été nommé en vertu du Contrat de gestion, aux termes duquel sa mission consiste à gérer et à investir les actifs de la Société, de façon discrétionnaire, dans le cadre des objectifs et des politiques d'investissement et sous le contrôle et la responsabilité des Administrateurs de la Société.

Le Contrat de gestion stipule que le Gestionnaire, en ce compris les personnes qui lui sont liées, ne sera responsable d'aucune perte subie par la Société du fait d'un acte ou d'une omission en relation avec l'exécution ou l'inexécution de ses fonctions aux termes du Contrat de gestion, à l'exception des pertes découlant directement ou indirectement d'une fraude, d'un manquement délibéré ou d'une négligence du Gestionnaire ou des personnes qui lui sont liées. Si la responsabilité du Gestionnaire est mise en cause du fait d'un acte ou d'une omission de sa part

ou de celle des personnes qui lui sont liées, les pertes qui en découlent prendront en compte l'effet (ou les effets) positif(s) et négatif(s) de l'acte ou de l'omission de sorte qu'ils se compensent l'un l'autre pour quantifier la responsabilité.

Par ailleurs, le Contrat de gestion prévoit qu'en cas d'erreur involontaire dans la communication ou la gestion d'instructions de négociation n'entraînant pas une violation des objectifs, politiques et restrictions d'investissement applicables (que la raison soit ou non constitutive d'une responsabilité), il appartiendra au Gestionnaire de déterminer, dans le cadre d'une décision d'investissement indépendante, si la position concernée doit ou non être maintenue. Le cas échéant, la responsabilité du Gestionnaire ne pourra être invoquée que dans la mesure de cette décision indépendante, dans les circonstances limitées décrites dans le paragraphe précédent.

Le Contrat de gestion prévoit également que le Gestionnaire et les personnes qui lui sont liées ne seront responsables d'aucune perte ni d'aucun préjudice encouru(e) ou subi(e) par la Société en cas de manquement, d'interruption ou de retard dans l'exécution des obligations du Gestionnaire du fait d'actes, d'événements ou de circonstances échappant au contrôle raisonnable du Gestionnaire ou des personnes qui lui sont liées (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les actes de terrorisme).

En dehors des cas résumés ci-dessus et dans la mesure permise par le droit applicable, le Gestionnaire et les personnes qui lui sont liées ne pourront être tenus responsables d'aucune perte encourue ou subie par la Société.

En vertu du Contrat de gestion, la Société s'engage à dédommager le Gestionnaire et les personnes qui lui sont liées des actions, poursuites, réclamations, pertes, coûts, dettes et frais qu'ils pourraient encourir ou subir du fait de l'exécution ou de l'inexécution de l'une quelconque des fonctions du Gestionnaire en vertu du Contrat de gestion, sauf si la responsabilité peut en être imputée au Gestionnaire ou à des personnes qui lui sont liées.

Le Contrat de gestion peut être résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie. Il peut également être résilié avec effet immédiatement moyennant un préavis écrit par l'une des parties (la « partie demanderesse ») si l'autre partie (a) commet un manquement grave à ses obligations aux termes du Contrat de gestion et n'y remédie pas, pour autant que ce soit possible, dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande écrite en ce sens de la partie demanderesse ou (b) est mise en liquidation ou dissoute (sauf en cas de liquidation ou de dissolution volontaire aux fins de restructuration ou de fusion selon des modalités préalablement approuvées par écrit par la partie demanderesse) ou se trouve dans l'incapacité d'honorer ses dettes à leur échéance ou est mise en faillite en vertu de la législation de toute juridiction à laquelle cette partie peut être soumise, ou si un liquidateur est nommé à l'égard de l'un quelconque des actifs de cette partie. Le Contrat de gestion peut également être résilié par la Société sans préavis si la Société estime qu'il en va de l'intérêt des Actionnaires.

Philippe Jabre est le Directeur des investissements du Gestionnaire.

#### *Philippe Jabre*

M. Jabre a obtenu un MBA à la Columbia University en 1982, avant de faire ses premières armes chez JP Morgan. En 1983, il a rejoint BAii Asset Management (un consortium bancaire français qui a ensuite été absorbé par BNP), où il a acquis une solide connaissance des produits à revenu fixe liés à des actions. Il est devenu administrateur délégué et responsable de la gestion de portefeuille en 1986, date à laquelle il a intégré l'agence londonienne de BAii Asset Management. En 1997, il a rejoint GLG Partners, qui était à l'époque une division de Lehman Brothers International (Europe), en tant que responsable de l'allocation d'actifs ainsi que de la gestion d'obligations convertibles et de placements liés à des actions au plan mondial. Il a été administrateur délégué et l'un des principaux gestionnaires de portefeuille de GLG Partners LP, en charge notamment du GLG Market Neutral Fund et de produits *long only* à rendement absolu.



M. Jabre est le fondateur et Directeur des investissements de Jabre Capital Partners S.A., dont le siège social est sis à Genève depuis le mois de janvier 2007.

Le 8 avril 2005, la FSA a adressé un avertissement à M. Jabre, l'informant qu'il était son le coup d'une procédure d'annulation de son agrément auprès de ses services, et a prononcé une amende de 1 000 000 £ à son encontre au motif qu'il avait enfreint le Principe 1 (Intégrité) et le Principe 3 (Tenue de marché) des Principes à l'intention des personnes agréées (*Principles for Approved Persons*) de la FSA et qu'il avait commis un abus de marché. A l'issue d'une audience devant le *Regulatory Decisions Committee* de la FSA (le « **RDC** »), la FSA a rendu un avis de décision aux termes duquel M. Jabre avait commis un abus de marché et enfreint le Principe 2 (Compétence, prudence et diligence) et le Principe 3. Le RDC a rejeté l'allégation de la FSA selon laquelle il avait enfreint le Principe 1 (le manquement le plus grave). Le RDC a infligé une amende de 750 000 £ à M. Jabre, mais ne lui a pas retiré son agrément auprès de la FSA. M. Jabre a par la suite fait appel de cette décision, mais s'est finalement rétracté le 27 juillet 2006. L'affaire est désormais close, la FSA ayant rendu un avis définitif reprenant les termes de l'avis de décision susvisé.

Par une décision en date du 23 novembre 2006, faisant suite à une enquête ouverte le 18 juin 2003, la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a infligé une amende de 1 200 000 € à GLG Partners LP au motif qu'elle avait utilisé des informations privilégiées qui lui avaient été communiquées pour les besoins d'une étude de marché préalable à une émission d'obligations convertibles par Alcatel S.A. pour négocier des actions de cette société avant l'annonce de l'émission, ladite opération ayant été effectuée par M. Jabre le 12 décembre 2002. M. Jabre lui-même n'a pas été concerné par l'enquête et ne fait l'objet d'aucune autre question relative aux transactions.

## COMMISSIONS DE COURTAGE

Le Gestionnaire peut effectuer directement ou indirectement des transactions par l'intermédiaire de courtiers avec lesquels il a conclu des accords aux termes desquels le courtier accepte d'utiliser une partie de la commission qui lui est versée au titre de ces transactions pour couvrir les frais qu'il a lui-même encourus ou ceux encourus par des tiers pour les besoins de la prestation de certains services au Gestionnaire. Ces services sont ceux autorisés en vertu des règles de la FSA au Royaume-Uni, c'est-à-dire ceux en rapport avec l'exécution de transactions pour le compte de clients ou la fourniture d'analyses financières et de marché au Gestionnaire. Les prestations fournies au Gestionnaire en vertu de ces accords lui sont utiles pour fournir des services de gestion d'investissements à la Société et à des tierces parties. Plus précisément, le Gestionnaire peut convenir qu'un courtier reçoive une commission supérieure au montant qu'un autre courtier aurait facturé pour effectuer cette transaction dans la mesure où le Gestionnaire considère de bonne foi que le montant de la commission est raisonnable par rapport à la valeur des services de courtage et autres fournis ou payés par ce courtier. Ces services, qui peuvent prendre la forme de services de recherche, d'analyse et de conseil, mais aussi, selon la nature précise des services, de services de cotation, peuvent être utilisés par le Gestionnaire dans le cadre de transactions auxquelles la Société ne participe pas.

Le Gestionnaire prévoit d'accepter en règle générale des produits et des services d'« analyse » ou de « courtage » au sens de la section 28(e) de la loi américaine sur les bourses de valeurs (*US Securities Exchange Act*) de 1934, telle qu'amendée, et, en ce qui concerne les transactions effectuées par l'intermédiaire de courtiers américains, de conclure sinon des accords relevant des exceptions prévues au profit des fiduciaires par la section 28(e) en matière de rétrocessions de courtages. Toutefois, en ce qui concerne les transactions effectuées pour le compte de la Société au Royaume-Uni et dans d'autres juridictions en dehors des Etats-Unis, le Gestionnaire conclura des accords avec des courtiers aux termes desquels la rémunération versée aux courtiers autrement que sous forme de commissions, notamment par le biais de majorations ou de minorations sur les transactions à titre de contrepartiste, sera utilisée pour fournir des produits et services au Gestionnaire. Dans nombre de ces juridictions, les courtiers agissent le plus souvent

en tant que donneurs d'ordre et non comme agents dans l'exécution de ces transactions. Ces accords n'entrent pas dans le champ d'application des règles d'exception de la section 28(e) du fait du fait du recours à une rémunération autre que sous forme de commissions au titre de transactions pour le compte de tiers en contrepartie de la fourniture de produits et services au Gestionnaire. Bien que le Gestionnaire, agissant pour le compte de la Société, s'attachera à verser aux courtiers une rémunération raisonnable au regard de la valeur des services d'analyse et de courtage fournis, il est plus difficile d'apprécier le caractère raisonnable d'une rémunération autre que sous forme de commissions au titre de transactions pour le compte de tiers car une telle rémunération est moins transparente et vérifiable qu'une rémunération sous forme de commissions.

Les accords de rétrocession de courtage conclus par la Société sont soumis aux conditions suivantes : (i) le Gestionnaire agira à tout moment dans le meilleur intérêt de la Société lors de la conclusion d'accords de rétrocession de courtages, (ii) les services fournis seront en relation directe avec les activités du Gestionnaire pour le compte de la Société, (iii) les commissions de courtage sur les opérations de portefeuille effectuées pour le compte de la Société seront versées par le Gestionnaire à des courtiers personnes morales et non physiques, (iv) le Gestionnaire communiquera aux Administrateurs des rapports périodiques sur les accords de rétrocession de courtages, notamment sur la nature des services reçus, et (v) ces rapports dresseront la liste des accords de rétrocession de courtages.

### **AGENT ADMINISTRATIF**

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. a été nommée en qualité d'Agent administratif aux termes du Contrat d'Agent administratif. L'Agent administratif accomplira toutes les tâches administratives liées à l'administration de la Société, en ce compris le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions et la fourniture de services comptables à la Société.

Dans l'exercice de ses fonctions aux termes du Contrat d'Agent administratif, l'Agent administratif peut, en tant que de besoin, utiliser des informations fournies par la Société ou en son nom ou qui ont été préparées ou conservées par la Société ou un tiers agissant pour le compte de la Société. L'Agent administratif ne sera en aucun cas responsable des dettes encourues par quiconque du fait qu'il s'est fié (i) à la pertinence, l'exactitude, la véracité ou l'exhaustivité de telles informations, notamment des informations fournies à l'Agent administratif par la Société, par le Gestionnaire ou par un tiers agissant pour le compte de la Société autre qu'un sous-traitant de l'Agent administratif, y compris, sans s'y limiter, des informations relatives à des transactions concernant la Société ou des dépenses de la Société ou (ii) à la pertinence, l'exactitude, la véracité ou l'exhaustivité d'informations fournies à l'Agent administratif par des services de cotation ou de données ou par d'autres fournisseurs de données de marché ou d'informations relatives à des titres détenus par la Société. Toutefois, dans le cadre de ses procédures opérationnelles internes, l'Agent administratif effectuera les contrôles de tolérance attendus de la part d'un prestataire de services de gestion de fonds professionnel.

L'Agent administratif n'est pas responsable des décisions d'investissement de la Société ni de l'incidence de ces décisions sur la performance de la Société.

L'Agent administratif a également été désigné en tant qu'agent de registre et de transfert de la Société. A ce titre, il traitera l'ensemble des souscriptions, des rachats et des transferts d'Actions et enregistrera ces transactions dans le registre des Actionnaires de la Société.

La relation entre la Société et l'Agent administratif est régie par les dispositions du Contrat d'Agent administratif. Le Contrat d'Agent administratif peut être résilié par la Société moyennant un préavis écrit de 90 jours civils et par l'Agent administratif, moyennant un préavis écrit de 180 jours civil. Il peut également être résilié dans des délais plus brefs dans certaines circonstances.

Le Contrat d'Agent administratif contient des dispositions prévoyant que l'Agent administratif soit indemnisé et qu'il soit exonéré de responsabilité dans certaines circonstances.

La Société se réserve le droit de modifier le Contrat d'Agent administratif susvisé en accord avec l'Agent administratif et/ou de nommer à sa discrétion un autre agent administratif sans préavis aux Actionnaires. Dans ce dernier cas, les Actionnaires seront informés en temps utile de la nomination d'un nouveau prestataire.

Le siège social de l'Agent administratif est situé 6, route de Trèves, L – 2633 Senningerberg.

## DEPOSITAIRE

La Société a nommé J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. en tant que dépositaire de l'ensemble des actifs de la Société, y compris ses liquidités et titres, qui seront conservés directement ou par l'intermédiaire d'autres établissements financiers tels que des banques correspondantes, des filiales ou des affiliés du Dépositaire.

En outre, conformément à la Loi sur les OPC, le Dépositaire s'assurera que :

- (a) la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions pour le compte de la Société sont effectués conformément à la Loi sur les OPC et aux Statuts ;
- (b) la contrepartie des opérations portant sur les actifs de la Société lui est remise dans les délais d'usage ;
- (c) les revenus de la Société sont affectés conformément aux Statuts.

Le Dépositaire peut confier tout ou partie des actifs de la Société, en particulier les titres négociés à l'étranger, cotés à une bourse étrangère ou admis dans un système de compensation, au système de compensation ou aux banques correspondantes qu'il déterminera en tant que de besoin. Conformément à la Loi sur les OPC, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la charge.

Les droits et obligations du Dépositaire sont régis par le Contrat de Dépositaire. Le Contrat de Dépositaire peut être résilié par la Société moyennant un préavis écrit de 60 jours civils et par le Dépositaire, moyennant un préavis écrit de 180 jours civils. Le cas échéant, toutefois, le Dépositaire continuera à agir comme Dépositaire pendant une durée maximum de deux mois en attendant qu'un nouveau dépositaire soit nommé et, dans l'intervalle, il prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des Actionnaires de la Société. Il peut également être résilié dans des délais plus brefs dans certaines circonstances, notamment si l'une des parties commet un manquement grave au Contrat de Dépositaire et n'y remédie pas dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la réception de la notification écrite dudit manquement, si l'une des parties bénéficie d'une mesure de concordat ou d'un sursis de paiement, est mise sous tutelle ou fait l'objet d'une mesure similaire ou si le Dépositaire estime que la Société ne remplit plus ses exigences ordinaires en termes de solvabilité.

Le Contrat de Dépositaire contient des dispositions prévoyant que le Dépositaire soit indemnisé et qu'il soit exonéré de responsabilité dans certaines circonstances.

La Société a également désigné J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. en tant qu'agent payeur.

## DISTRIBUTEURS

La Société a nommé Jabre Capital Partners (Cayman) Limited en qualité de distributeur principal (le « **Distributeur principal** »), chargé de promouvoir les Actions des Compartiments dans le

respect des restrictions de vente applicables. Le Distributeur principal est en droit de nommer à son tour des sous-distributeurs et des agents commerciaux.

Le Distributeur principal perçoit une commission de la part du Gestionnaire en rémunération de ses services. Cette commission s'élève au maximum à 40 % de la commission que le Gestionnaire perçoit de la Société conformément au présent Prospectus. Le Distributeur principal ne perçoit aucune commission prélevée sur les actifs de la Société. Il prend en charge les commissions des sous-distributeurs et/ou agents commerciaux qu'il nomme, le cas échéant.

Le Distributeur principal et, le cas échéant, les sous-distributeurs ou agents commerciaux (et/ou leurs administrateurs et employés, les entités et personnes qui leur sont liées ainsi que leurs administrateurs et employés respectifs) peuvent souscrire, directement ou indirectement, des Actions pendant et après la Période de souscription initiale considérée.

## CONFLITS D'INTERETS

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Dépositaire et l'Agent administratif et/ou leurs affiliés respectifs ou toute personne ayant un lien avec eux (ensemble les « **Parties concernées** ») peuvent agir en tant qu'administrateur, gestionnaire, directeur, distributeur, fiduciaire, dépositaire, agent de registre, courtier, agent administratif, conseiller en investissement, distributeur ou autre pour d'autres fonds d'investissement ayant des objectifs similaires ou différents de ceux des Compartiments ou qui peuvent investir dans les Compartiments. Il est dès lors possible que l'un d'entre eux puisse, dans le cadre de ses activités, avoir des conflits d'intérêts avec les Compartiments. Le cas échéant, le Conseil d'administration et chacune des Parties concernées prendront en considération, à tout moment, leurs obligations envers les Compartiments et s'efforceront de faire en sorte que ces conflits soient réglés équitablement. En outre, sous réserve de la législation applicable, chacune des Parties concernées peut effectuer des transactions avec les Compartiments, en qualité de donneur d'ordre ou d'agent, pour autant que ces opérations soient effectuées à des conditions jugées conformes aux conditions normales de marché. Chacune des Parties concernées peut effectuer des transactions avec la Société en qualité de donneur d'ordre ou d'agent, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables et conformément aux dispositions du Contrat de gestion, du Contrat d'Agent administratif et du Contrat de Dépositaire, dans la mesure où ils s'appliquent.

Le Gestionnaire, l'un quelconque de ses affiliés ou toute personne ayant un lien avec le Gestionnaire peut investir, directement ou indirectement, ou gérer ou conseiller d'autres fonds d'investissement ou comptes qui investissent dans des actifs pouvant également être achetés ou vendus par les Compartiments. Ni le Gestionnaire, ni aucun de ses affiliés, ni aucune personne ayant un lien avec le Gestionnaire n'est tenu de proposer à la Société des opportunités d'investissement dont l'un d'eux a connaissance, ni de rendre compte à la Société (ni de faire profiter les Compartiments ou d'informer la Société) d'une telle transaction ou d'un quelconque avantage retiré par l'un d'entre eux d'une telle transaction, mais répartira ces opportunités de manière équitable entre la Société et d'autres clients.

Pour les besoins du calcul de la Valeur nette d'inventaire, l'Agent administratif peut consulter le Gestionnaire quant à l'évaluation de certains investissements. Il existe un conflit d'intérêts latent dans le fait que le Gestionnaire participe à la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment et qu'il soit dans le même temps en droit de percevoir une commission de gestion et/ou une commission de performance calculées sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question.

Ce qui précède ne prétend pas être une liste exhaustive de tous les conflits d'intérêts potentiels liés à un investissement dans un Compartiment.

Les Administrateurs veilleront à ce que tout conflit d'intérêts dont ils ont connaissance soit résolu de façon équitable.

## **COMMISSIONS ET FRAIS**

Cette section expose les commissions et frais dont un Actionnaire peut être redevable ou qui peuvent être mis à charge des actifs de la Société.

### Commission de rachat

La Société est en droit de prélever une commission de rachat lors du rachat d'Actions à un investisseur. Les taux de commission actuellement en vigueur figurent dans le Supplément afférent à chaque Compartiment. La commission est calculée avant l'ajout de toute commission de dilution, comme indiqué dans le Supplément pertinent. Toute commission de rachat reviendra au Compartiment concerné.

### Commission de gestion

Sauf stipulation contraire dans le Supplément pertinent, le Gestionnaire sera en droit de percevoir pour chaque Catégorie d'Actions une commission de gestion mensuelle égale à 1/12 du taux annuel indiqué dans le Supplément pertinent de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie concernée telle que calculée le dernier Jour d'évaluation de chaque mois (avant déduction des commissions, frais, emprunts et intérêts payables ce mois ainsi que de toute Commission de performance provisionnée, ladite commission de gestion étant majorée de la TVA, le cas échéant).

Sauf mention contraire dans le Supplément pertinent, la commission de gestion est calculée et provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

Le Gestionnaire d'investissement peut en tant que de besoin, à sa seule discrétion et à ses frais, décider de réduire la commission de gestion ou d'y renoncer au profit de tout ou partie des Actionnaires (y compris les administrateurs) ou de leurs agents ou intermédiaires.

### Commission de performance

Le Gestionnaire sera également en droit de percevoir de la part de la Société une commission de performance, selon les modalités décrites dans le Supplément afférent à chaque Compartiment.

Sauf mention contraire dans le Supplément pertinent, la commission de performance sera calculée de la manière indiquée à l'Annexe 3.

### Commission du Dépositaire

La Société versera au Dépositaire, par prélèvement sur les actifs de la Société, une commission annuelle provisionnée chaque Jour d'évaluation et payable mensuellement à terme échu, selon les modalités décrites dans le Supplément afférent à chaque Compartiment.

### Commission des agents payeurs

Les commissions et frais de tout agent payeur nommé par la Société, qui seront calculés selon les taux habituellement pratiqués sur le marché, seront à la charge de la Société.

## Commission de l'Agent administratif

La Société versera à l'Agent administratif, par prélèvement sur les actifs de la Société, une commission annuelle provisionnée chaque Jour d'évaluation et payable mensuellement à terme échu, selon les modalités décrites dans le Supplément afférent à chaque Compartiment.

## Frais de fonctionnement

La Société supporte ses propres frais de fonctionnement et autres, lesquels incluent notamment, s'il y a lieu, (a) les frais d'investissement, (b) les commissions et frais liés aux services de transaction et de négociation, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les frais encourus dans le cadre des programmes d'arrangement et de prêt de titres, (c) les frais administratifs, (d) les frais et dépenses liés aux conseillers juridiques et professionnels, comptables et réviseurs d'entreprises, (e) les commissions de courtage, les frais relatifs aux analyses financières et de marché et/ou aux idées commerciales, les frais d'emprunt liés aux positions courtes constituées à l'aide d'instruments dérivés et, le cas échéant, les taxes d'émission ou de transfert ou les droits de timbre prélevés dans le cadre des opérations sur titres, (f) les taxes et frais de fonctionnement payables aux autorités ou organismes publics, (g) les intérêts d'emprunt, (h) les frais de communication relatifs aux services aux investisseurs, les frais liés aux assemblées des Actionnaires ainsi que les frais de préparation, d'impression et de distribution des rapports financiers et autres, des formulaires de procuration, des prospectus et des documents similaires, (i) les émoluments et frais des Administrateurs (conformément aux Statuts), y compris leurs frais de déplacement raisonnables et les frais liés aux polices d'assurance souscrites à leur bénéfice (le cas échéant), (j) les frais de contentieux, les dépenses d'indemnisation et les frais exceptionnels n'entrant pas dans le cadre de l'activité normale, (k) les frais dus à la CSSF, (l) les frais de liquidation de la Société ou d'un Compartiment, (m) les commissions et frais de tout(e) régulateur, agent payeur, représentant, distributeur ou banque correspondante nommé(e) aux fins de l'enregistrement de la Société (ou d'un Compartiment) ou de la commercialisation des Actions dans une juridiction quelconque et (n) tous les autres frais d'organisation et de fonctionnement.

Par ailleurs, le Gestionnaire pourra également prétendre au remboursement, par prélèvement sur les actifs de la Société, de l'ensemble de ses frais et débours, y compris les frais juridiques, de poste et de télécommunications, qui seront pris en compte sur la base des tarifs commerciaux habituels, majorés de la TVA le cas échéant.

Les frais de fonctionnement et autres peuvent être reportés et amortis par la Société, conformément à la pratique comptable courante, à la discrétion des Administrateurs. Un cumul estimatif des frais de fonctionnement sera pris en compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Société. Les frais de fonctionnement et les commissions et frais des prestataires de services dus par la Société seront supportés par l'ensemble des Actions proportionnellement à la Valeur nette d'inventaire de la Société ou attribuable à la Catégorie concernée, étant entendu que les commissions et frais directement ou indirectement imputables à une Catégorie particulière seront supportés uniquement par cette Catégorie.

## Affectation des actifs, frais et charges

Tous les frais, droits et charges sont imputés au Compartiment au titre duquel ils ont été encourus.

## Frais de constitution

Les frais de constitution de la Société, en ce compris les Compartiments, qui sont estimés à environ 200 000 € au total, seront supportés et acquittés par la Société. Ils peuvent être amortis de manière linéaire sur une durée maximum de 5 ans à compter de l'entrée en activité de la Société, à la discrétion des Administrateurs, lesquels peuvent fixer une durée d'amortissement plus courte, à leur entière discrétion. Ces frais seront répartis entre les différents Compartiments

créés par la Société au cours de la période d'amortissement selon les modalités et de la manière que les Administrateurs estimeront justes et équitables, étant entendu que chaque Compartiment supportera ses propres frais de constitution et les frais de cotation de ses Actions à une bourse quelconque. Ce traitement comptable n'aura vraisemblablement pas d'incidence notable sur les états financiers de la Société. S'il vient à avoir des conséquences importantes à l'avenir et s'il s'avère nécessaire de radier des états financiers tout solde non encore amorti des frais de constitution, les Administrateurs reconsidéreront cette politique.

## FISCALITE

### Généralités

Les sections ci-après concernant la fiscalité au Luxembourg et au Royaume-Uni sont un aperçu des conseils reçus par les Administrateurs quant à la législation et à la pratique actuellement en vigueur, lesquelles sont sujettes à modification et à interprétation.

Les informations ci-après ne constituent en rien des conseils d'ordre juridique ou fiscal et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales pouvant découler de l'achat, de la vente, de la conversion, de la détention ou du rachat d'Actions en vertu des lois de la juridiction dans laquelle ils peuvent être assujettis à l'impôt. Les investisseurs sont également invités à s'informer eux-mêmes des mesures de contrôle des changes applicables dans leur pays de résidence.

En règle générale, les conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention, de la conversion, du rachat ou de la cession d'Actions de la Société sont fonction des lois en vigueur dans la juridiction de l'Actionnaire. Les Actionnaires résidents ou citoyens de certains pays dotés d'une législation à l'encontre des fonds offshore peuvent être imposables au titre des bénéfices non distribués de la Société. Ces conséquences varieront en fonction de la législation et de la pratique en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'Actionnaire, ainsi que de sa situation personnelle. Les Administrateurs, la Société et les agents de la Société n'assument aucune responsabilité quant à la situation fiscale des Actionnaires.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) perçus par la Société au titre de ses investissements peuvent être assujettis à des impôts, y compris des retenues à la source, dans les pays où les émetteurs sont établis. Il est possible que la Société ne puisse pas bénéficier de taux réduits de retenue à la source en vertu de conventions de double imposition entre le Luxembourg et ces pays. Si cette situation devait évoluer favorablement à l'avenir et que la Société bénéficie d'un remboursement du fait de l'application d'un taux inférieur, la Valeur nette d'inventaire ne sera pas recalculée pour autant et le trop-perçu fiscal sera distribué aux Actionnaires existants à la date du remboursement au prorata de leur participation.

### Directive épargne de l'UE

En vertu de la Directive épargne de l'UE, les dividendes et autres distributions de revenus versés par la Société, ainsi que les produits de la vente et/ou du rachat d'Actions peuvent (selon le portefeuille d'investissements des Compartiments) être soumis à la retenue à la source et/ou au régime de l'échange d'informations prévu par la Directive épargne de l'UE lorsque le paiement est effectué à un Actionnaire personne physique résidant dans un Etat membre aux fins de la Directive épargne de l'UE (ou une « entité résiduelle » établie dans cet Etat membre) par un agent payeur résidant dans un autre Etat membre. Une retenue à la source est actuellement appliquée, pour une période transitoire uniquement, par le Luxembourg, entre autres. Les Actionnaires peuvent toutefois autoriser leur agent payeur à fournir des informations relatives aux paiements à leur administration fiscale nationale plutôt que d'appliquer une retenue à la source (« régime de l'échange d'informations »). Les Actionnaires peuvent également éviter la retenue à la source en remettant un certificat délivré par les autorités fiscales de leur pays à leur agent payeur (« régime du certificat »). La disponibilité du régime de l'échange d'informations ou du

régime du certificat dépend des circonstances, notamment de l'identité de l'agent payeur concerné. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le taux de la retenue à la source est de 35 %. Certains autres pays (notamment la Suisse) ont introduit, ou se proposent d'introduire, une retenue à la source et/ou une obligation d'information équivalente en ce qui concerne les paiements effectués par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans ces pays.

La Directive épargne de l'UE a été transposée au Luxembourg par la Loi sur la fiscalité de l'épargne.

Les dividendes distribués par un Compartiment et les produits perçus par des Actionnaires au titre du rachat ou de la cession d'Actions d'un Compartiment tomberont dans le champ d'application de la Directive épargne et de la Loi sur la fiscalité de l'épargne si plus de 15 % et 25 % respectivement des actifs du Compartiment concerné sont investis dans des créances (au sens de la Loi sur la fiscalité de l'épargne).

La Commission européenne a récemment adopté une proposition visant à modifier la Directive épargne de l'UE, en vue de combler les lacunes existantes et de remédier à l'évasion fiscale. Ces changements portent globalement sur le champ d'application de la Directive épargne de l'UE et les mécanismes mis en œuvre. Si ces changements sont introduits, la position des Actionnaires à l'égard de la Directive pourrait être différente de celle indiquée ci-dessus.

### **Fiscalité au Luxembourg**

Le résumé ci-après se fonde sur la législation et la pratique actuellement en vigueur au Luxembourg et est sujet aux modifications dont elles peuvent faire l'objet.

#### **Imposition de la Société au Luxembourg**

La Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur les bénéfices ou les revenus. Elle est toutefois redevable au Luxembourg d'une taxe d'abonnement de 0,05 % par an de sa Valeur nette d'inventaire, payable trimestriellement et calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire totale des Compartiments à la fin du trimestre considéré. Aucune taxe n'est payable au titre des actifs consistant en parts ou actions d'autres fonds luxembourgeois qui ont déjà été soumis à cette taxe. Aucun droit de timbre ni autre impôt n'est dû au Luxembourg au titre de l'émission d'Actions. Les plus-values réalisées sur les actifs des Compartiments ne sont assujetties à aucun impôt au Luxembourg.

Une taxe d'abonnement réduite de 0,01 % par an, ou une exemption de la taxe d'abonnement, s'appliquera à certaines Catégories d'Actions réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la Loi sur les OPC, ainsi qu'à certains Compartiments investissant exclusivement dans des instruments du marché monétaire. Le taux effectif applicable aux différentes Catégories d'Actions est indiqué dans le Supplément afférent à chaque Compartiment.

La Société est assujettie à un droit d'enregistrement fixe de 75,00 euros à l'occasion de l'enregistrement de sa constitution ou de tout amendement apportés à ses statuts.

Les dividendes et intérêts perçus par la Société au titre de ses investissements peuvent être soumis à une retenue à la source ou à d'autres taxes non récupérables dans les pays d'origine.

En outre, la Société peut être assujettie à certaines taxes dans les pays où elle effectue ses activités d'investissement. Elle ne peut prétendre au remboursement de ces taxes au Luxembourg.

#### **Imposition des Actionnaires au Luxembourg**

Selon la législation actuelle, les Actionnaires ne sont soumis à aucun impôt sur les plus-values ou sur le revenu au Luxembourg (à l'exception : (i) de ceux domiciliés, résidant ou ayant un établissement permanent au Luxembourg, (ii) des non-résidents du Luxembourg qui détiennent



plus de 10 % des Actions de la Société et qui cèdent tout ou partie de leur participation dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition ou (iii) dans certains cas limités, de certains ex-résidents du Luxembourg qui détiennent plus de 10 % des Actions de la Société).

Les investisseurs sont invités à s'informer eux-mêmes et, s'il y a lieu, à consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales pouvant découler de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion, du rachat ou de la cession d'Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution.

## **Généralités**

Les Actionnaires de la Société peuvent avoir leur résidence fiscale dans de nombreux pays différents. Par conséquent, le présent Prospectus ne cherchera en aucun cas à résumer les conséquences fiscales liées à la souscription, la conversion, la détention, au rachat, à l'acquisition ou à la cession de toute autre manière des Actions de la Société. Ces conséquences varieront en fonction de la législation et de la pratique actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution de l'Actionnaire et de sa situation personnelle.

Les investisseurs sont invités à s'informer eux-mêmes et, s'il y a lieu, à consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales pouvant découler de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion, du rachat ou de la cession sous une autre forme d'Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution.

## **Imposition au Royaume-Uni**

Le résumé ci-après se fonde sur la législation et la pratique actuellement en vigueur au Royaume-Uni et est sujet aux modifications dont elles peuvent faire l'objet.

### **Imposition de la Société au Royaume-Uni**

Les Administrateurs entendent gérer les affaires de la Société de telle sorte qu'elle ne puisse pas être considérée comme résidant au Royaume-Uni aux fins de l'impôt britannique. En conséquence, et sous réserve que la Société n'exerce pas d'activités au Royaume-Uni par le biais d'un établissement fixe ou d'un agent constituant un « établissement permanent » aux fins de l'impôt britannique et que toutes ses transactions au Royaume-Uni soient réalisées par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un gestionnaire d'investissements agissant en tant qu'agent indépendant dans le cadre normal de ses activités, la Société ne sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni au titre de ses bénéficiaires. Les Administrateurs et le Gestionnaire veilleront à ce que les activités respectives de la Société et du Gestionnaire soient menées de façon à ce que ces conditions soient remplies, dans la mesure où cela relève de leur contrôle respectif. Toutefois, rien ne garantit qu'il en sera toujours ainsi.

Certains intérêts et autres montants perçus par la Société qui ont leur source au Royaume-Uni peuvent faire l'objet d'une retenue ou d'autres impôts au Royaume-Uni.

### **Imposition des Actionnaires au Royaume-Uni**

Selon leur situation personnelle, les Actionnaires résidant fiscalement au Royaume-Uni seront assujettis à l'impôt britannique sur le revenu ou sur les sociétés au titre des dividendes, distributions ou autres revenus versés par la Société, que ces dividendes, distributions ou revenus soient réinvestis ou non. La nature de l'assujettissement et l'octroi d'un crédit d'impôt au titre de ces dividendes ou distributions dépendront d'un certain nombre de facteurs, qui peuvent inclure la composition des actifs concernés de la Société et l'importance de la participation d'un Actionnaire dans la Société.

Sous réserve de dispositions transitoires, la réglementation de 2009 relative aux fonds offshore (*Offshore Funds (Tax) Regulations*) (la « **Réglementation des fonds offshore** ») introduit un régime d'imposition des investissements dans des fonds offshore (tels que définis dans la loi TIOPA (*United Kingdom Taxation (International and Other Provisions) Act*) de 2010 (« **TIOPA 2010** »)) qui s'applique selon que le fonds opte pour le régime de déclaration (« fonds déclarant ») ou non (« fonds non déclarant »). Si un investisseur résidant ou résidant habituellement au Royaume-Uni aux fins de l'impôt détient une participation dans un fonds offshore qui ne dispose pas du statut de « fonds déclarant » pendant toute la période pendant laquelle l'investisseur détient cette participation, tout bénéfice revenant à l'investisseur au moment de la vente, du rachat ou de la cession sous une autre forme de cette participation (y compris une cession supposée lors d'un décès) sera imposé au moment de cette vente, ce rachat ou cette autre cession en tant que revenu offshore (*offshore income gains*) et non comme une plus-value. Les investisseurs dans des fonds déclarants seront soumis à l'impôt sur la part des revenus du fonds déclarant imputables à leur détention dans ledit fonds, qu'ils soient distribués ou non, et toute plus-value sur la cession de leur détention sera imposée comme une plus-value. Les investisseurs dans des fonds non déclarants ne sont pas soumis à l'impôt au titre des revenus conservés par le fonds non déclarant.

Les Actions constitueront des participations dans un fonds offshore et, par conséquent, les plus-values réalisées lors de la vente, du rachat ou de la cession sous une autre forme (y compris une cession supposée lors d'un décès) d'Actions par des Actionnaires résidant ou résidant habituellement au Royaume-Uni seront imposées en tant que revenus offshore et non en tant que plus-values, sauf en ce qui concerne les Catégories d'Actions ayant obtenu et conservé le statut de fonds déclarant. Les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent utile, solliciter auprès de l'administration fiscale britannique (*United Kingdom HM Revenue & Customs*) l'agrément d'une ou plusieurs Catégories d'Actions en tant que fonds déclarant, auquel cas le Supplément pertinent en fera mention. Cependant, rien ne garantit que le statut de fonds déclarant sera obtenu et conservé pour ces Catégories d'Actions. Si le fisc britannique ne devait pas faire suite à cette demande ou si l'agrément devait être retiré par la suite, les plus-values réalisées lors de la vente, du rachat ou de la cession sous une autre forme (y compris une cession supposée lors d'un décès) d'Actions de ces Catégories par des Actionnaires résidant ou résidant habituellement au Royaume-Uni seraient imposées en tant que revenus offshore et non en tant que plus-values.

Il est porté à l'attention des personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni que le régime fiscal de la plupart des obligations d'entreprises tel qu'il ressort de la loi sur la fiscalité des entreprises (*United Kingdom Corporation Tax Act*) de 2009 (le « régime des relations d'emprunt », *loan relationships regime*) prévoit que si, à un moment quelconque au cours de son exercice, une telle personne détient une participation dans un fonds offshore, au sens des dispositions pertinentes de la Réglementation des fonds offshore et de la TOPIA 2010, et si à un moment au cours de cet exercice le fonds ne satisfait pas aux critères d'éligibilité (*qualifying investments*), la participation détenue par cette personne sera traitée au titre de cet exercice comme s'il s'agissait de droits dans le cadre d'une relation entre créanciers aux fins du régime des relations d'emprunt. Un fonds offshore ne satisfait pas aux critères d'éligibilité si, à un moment quelconque, plus de 60 % de ses actifs en valeur de marché (à l'exclusion de la trésorerie en attente d'investissement) sont constitués d'« investissements éligibles ». Ces investissements éligibles comprennent des titres de créance émis par des Etats et des entreprises, des liquidités en dépôt, certains contrats d'instruments dérivés et des participations dans d'autres organismes de placement collectif qui, à un moment quelconque au cours de l'exercice de la personne qui détient la participation dans le fonds offshore, ne satisfont pas aux critères d'éligibilité. Les Actions constituent des participations dans un fonds offshore et, compte tenu de leur politique d'investissement, certains Compartiments peuvent ne pas satisfaire aux critères d'éligibilité. Dans cette éventualité, les Actions de ces Compartiments seront traitées aux fins de l'impôt sur les sociétés comme relevant du régime des relations d'emprunt, de sorte que tous les rendements générés par les Actions au cours de l'exercice d'une personne (y compris les plus-values, profits et pertes) seront assujettis à l'impôt en tant que produit ou charge sur la base de la comptabilité en « juste valeur ». Dès lors, une telle personne qui acquiert des Actions peut, selon sa situation, être soumise à l'impôt sur les sociétés au titre d'une plus-value latente sur ses

Actions (et, inversement, bénéficiaire d'un dégrèvement d'impôt sur les sociétés au titre d'une moins-value latente sur ses Actions).

L'attention des particuliers résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales est attirée sur le fait qu'aux termes du Chapitre 2 de la Partie 13 de la loi de l'impôt sur le revenu (*United Kingdom Income Tax Act*) de 2007, qui contient des dispositions en matière de lutte contre l'évasion fiscale concernant le transfert d'actifs à des personnes situées à l'étranger, ces personnes peuvent, dans certaines circonstances, être imposables au titre des bénéfices non distribués de la Société.

Il est porté à l'attention des sociétés résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales que les dispositions concernant les sociétés étrangères contrôlées (*controlled foreign companies*) du Chapitre IV de la Partie XVII de la loi relative à l'impôt sur les revenus et les sociétés (*UK Income and Corporation Taxes Act*) de 1988 (la « Loi fiscale ») sont susceptibles de s'appliquer à toute société résidant au Royaume-Uni qui, seule ou de concert avec des personnes liées ou associées avec elle à des fins fiscales, est réputée détenir un intérêt de 25 % ou plus dans les bénéfices imposables réalisés par la Société au cours d'un exercice si, dans le même temps, la Société est contrôlée (au sens de l'article 755D de la Loi fiscale) par des personnes (qu'il s'agisse de sociétés, de particuliers ou autres) qui résident au Royaume-Uni à des fins fiscales ou est contrôlée par deux personnes considérées conjointement dont l'une réside au Royaume-Uni à des fins fiscales et détient au moins 40 % des intérêts, droits et pouvoirs en vertu desquels ces personnes contrôlent la Société et l'autre détient au moins 40 % et pas plus de 55 % de ces intérêts, droits et pouvoirs. Les « bénéfices imposables » de la Société s'entendent à l'exclusion de ses plus-values. Ces dispositions peuvent avoir pour effet d'assujettir les entreprises à l'impôt britannique sur les sociétés au titre des revenus non distribués de la Société.

Les transferts d'Actions ne sont pas soumis à droit de timbre au Royaume-Uni, sauf si l'instrument de transfert est exécuté au Royaume-Uni, auquel cas le transfert sera assujéti au droit de timbre ad valorem au taux de 0,5 % du prix payé arrondi aux 5 livres sterling les plus proches. Aucun droit complémentaire au droit de timbre n'est dû au Royaume-Uni au titre des transferts d'Actions ou des promesses de transfert d'Actions.

### **Imposition aux Etats-Unis**

En vertu du code fiscal américain (*Internal Revenue Code*), les paiements (y compris les produits bruts) versés à des établissements financiers non américains, en ce compris les fonds d'investissement tels que la Société, au titre de certains investissements effectués aux Etats-Unis seront soumis à une retenue à la source de 30 %, sauf si lesdits établissements fournissent à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) certaines informations concernant leurs investisseurs américains directs et indirects. Cette retenue sera appliquée pour la première fois aux revenus versés après le 31 décembre 2013 et aux produits bruts versés après le 31 décembre 2014 (à l'exception des paiements effectués au titre d'une obligation en circulation le 18 mars 2010 ou des produits bruts de la vente d'une telle obligation). Si des investisseurs ne fournissent pas à la Société les informations qu'elle requiert, notamment aux fins d'éviter le prélèvement de cette retenue à la source, la Société pourra procéder au rachat de tout ou partie des Actions détenues par ces investisseurs et conserver tout ou partie du produit du rachat pour acquitter la retenue à la source due au titre des paiements effectués à ces investisseurs ou pour leur compte (y compris les paiements reçus par la Société revenant à ces investisseurs). Les informations relatives aux investisseurs collectées par la Société, y compris les informations d'identification obtenues en vertu des exigences susmentionnées, peuvent être communiquées au fisc américain si cela peut permettre à la Société d'éviter l'assujettissement à la retenue à la source ou si le droit américain le requiert, ainsi que la Société le déterminera. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux possibles conséquences de cette législation sur leurs investissements dans la Société.

### **Généralités**

Les Actionnaires de la Société peuvent avoir leur résidence fiscale dans de nombreux pays différents. Par conséquent, le présent Prospectus ne cherchera en aucun cas à résumer les conséquences fiscales liées à la souscription, la conversion, la détention, au rachat, à l'acquisition ou à la cession de toute autre manière des Actions de la Société. Ces conséquences varieront en fonction de la législation et de la pratique actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution de l'Actionnaire et de sa situation personnelle.

Les investisseurs sont invités à s'informer eux-mêmes et, s'il y a lieu, à consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales pouvant découler de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion, du rachat ou de la cession sous une autre forme d'Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution.

## ANNEXE 1 : RESTRICTIONS ET POUVOIRS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'administration déterminera, conformément au principe de répartition des risques, la politique d'investissement et la Devise de référence de chaque Compartiment, ainsi que la manière dont les affaires et la gestion de la Société seront conduites.

Sauf si des règles plus restrictives sont prévues pour un Compartiment spécifique dans le Supplément y afférent, la politique d'investissement respectera les règles et restrictions suivantes :

### 1. Investissements autorisés

Les Compartiments investiront uniquement dans :

- 6.2 des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- 6.3 des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat membre ;
- 6.4 des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat tiers ;
- 6.5 des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, à condition que :
  - (A) les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé, d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé tels que décrits aux points 1.1 à 1.3 ci-dessus soit introduite ;
  - (B) cette admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission ;
- 6.6 parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1 (2) points a) et b) de la Directive OPCVM, qu'ils aient ou non leur siège dans un Etat membre, sous réserve que :
  - (A) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une supervision que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités soient suffisamment garantie ;
  - (B) le niveau de protection garanti aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
  - (C) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
  - (D) la proportion des actifs des OPCVM et autres OPC dont l'acquisition est envisagée pouvant, conformément à leurs documents constitutifs, être investie dans des parts d'autres OPCVM et OPC ne dépasse pas 10 % ;
- 6.7 des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois, à condition que

ledit établissement ait son siège social dans un Etat membre ou, si son siège est situé dans un Etat tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;

6.8 des instruments financiers dérivés, notamment des options et des contrats à terme, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché réglementé ou sur un autre marché visé aux points 1.1 à 1.3 ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« **instruments dérivés de gré à gré** »), à condition que :

- (A) - le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section 1, en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leurs objectifs d'investissement ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
- les instruments financiers de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment, à leur juste valeur à l'initiative du Compartiment concerné ;
- l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement énoncées au point 2.12 ci-après ;
- (B) en aucun cas, ces opérations ne pourront amener le Compartiment concerné à s'écarter de son objectif d'investissement ;

6.9 des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé et qui ne relèvent pas de la définition donnée dans la section « Définitions » du présent Prospectus, pour autant que l'émission ou l'émetteur desdits instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- (A) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie ; ou
- (B) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les Marchés réglementés visés aux points 1.1, 1.2 ou 1.3) ci-avant ; ou
- (C) émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles fixées par le droit communautaire ; ou
- (D) émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième alinéas et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE ou une entité qui, au sein d'un Groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement de ce groupe, ou encore une entité qui

se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

6.10 Cependant, chaque Compartiment :

- (A) n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire autres que ceux visés ci-dessus aux points 1.1 à 1.4 et 1.8 ;
- (B) n'acquerra de métaux précieux ni de certificats représentatifs de ceux-ci ;
- (C) peut détenir des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire, cette restriction pouvant être levée à titre exceptionnel et temporaire si le Conseil d'administration estime qu'il en va de l'intérêt des Actionnaires ;
- (D) peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
- (E) peut emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets, pour autant que ces emprunts (i) soient temporaires ou (ii) permettent l'acquisition de biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité. Lorsqu'un Compartiment est autorisé à emprunter en vertu des points (i) et (ii), ces emprunts ne doivent pas excéder, au total, 15 % de ses actifs. Les nantissements effectués dans le cadre de la vente d'options ou de l'achat ou la vente de contrats à terme ne sont pas considérés comme des « emprunts » au sens de la présente restriction ; et
- (F) peut acquérir des devises par le biais de prêts adossés.

## 7. Restrictions d'investissement

7.1 Pour les besoins du calcul des limites décrites aux points 2.3 à 2.7 et 2.10 ci-après, les sociétés appartenant à un même Groupe de sociétés sont considérées comme un seul et même émetteur.

7.2 Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples au sein de laquelle les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née dans le cadre de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de diversification des risques.

### Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

7.3 Aucun Compartiment ne peut acquérir des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire d'un quelconque émetteur si :

- (A) à la suite de cette acquisition, les Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire de cet émetteur représentaient plus de 10 % de ses actifs nets ; ou
- (B) la valeur totale de l'ensemble des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets dépassait 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

7.4 Un Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 20 % de ses actifs nets en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un même Groupe de sociétés.



- 7.5 La limite de 10 % fixée au point 2.3(A) ci-avant est portée à 35 % si les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- 7.6 La limite de 10 % fixée au point 2.3(A) ci-avant est portée à 25 % pour certains titres de créance éligibles, lorsque ceux-ci sont émis par un établissement de crédit qui a son siège social dans un Etat membre et qui est soumis, en vertu de la législation applicable, à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces titres. A cet égard, les « titres de créance éligibles » sont des titres dont le produit est investi, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs qui génèrent un rendement suffisant pour couvrir le paiement des intérêts courus et le remboursement du principal de ces titres jusqu'à leur date d'échéance et qui, en cas de faillite de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans des titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % des actifs nets de ce Compartiment.
- 7.7 Les titres visés aux points 2.5 et 2.6 ci-avant n'entrent pas en compte dans le calcul de la limite de 40 % prévue au point 2.3(B) ci-dessus.
- 7.8 Nonobstant les limites fixées ci-avant, chaque Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'OCDE, par certains Etats non membres de l'OCDE (actuellement le Brésil, l'Indonésie, la Russie et l'Afrique du Sud) ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie, à condition que (i) ces valeurs appartiennent à six (6) émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets du Compartiment en question.
- 7.9 Sans préjudice des limites prévues aux points 2.22 et 2.23 ci-après, les limites fixées au point 2.3 ci-avant sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou obligataire précis reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- (A) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
  - (B) l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
  - (C) il fait l'objet d'une publication adéquate.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants, étant entendu que l'investissement jusqu'à cette limite de 35 % n'est autorisé que pour un seul émetteur.

### **Dépôts bancaires**

- 7.10 Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets sous forme de dépôts auprès d'une même entité.

### **Instruments dérivés**

- 7.11 Le risque de contrepartie dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du Compartiment concerné lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 2.8 ci-avant ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- 7.12 L'investissement dans des instruments financiers dérivés est autorisé pour autant que l'exposition globale aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement énoncées dans la présente section. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas pris en compte aux fins des limites susmentionnées.
- 7.13 Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour les besoins des dispositions du point 1.7 ci-avant ainsi que des exigences en matière d'exposition au risque et de publication d'informations énoncées dans le présent Prospectus.

#### **Parts d'organismes de placement collectif de type ouvert**

- 7.14 Sauf stipulation contraire dans un Supplément, aucun Compartiment ne peut investir au total plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC. Si, aux termes du Supplément y afférent, un Compartiment est autorisé à investir au total plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, il ne pourra investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Les investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne pourront dépasser au total 30 % des actifs nets du Compartiment.
- 7.15 Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle cette société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut prélever de commission de souscription ou de rachat au titre des investissements du Compartiment dans les parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.

#### **Limites combinées**

- 7.16 Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 2.3, 2.10 et 2.11 ci-avant, un Compartiment ne peut combiner, dès lors que cela revient à investir plus de 20 % de ses actifs auprès d'une même entité :
- (i) des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
  - (ii) des dépôts effectués auprès de cette entité ; et/ou
  - (iii) des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec cette entité.
- 7.17 Les limites fixées aux points 2.3, 2.5, 2.6, 2.10, 2.11 et 2.16 ci-avant ne peuvent pas être cumulées, de sorte qu'un Compartiment ne peut investir auprès d'une même entité comme décrit à ces points, dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire, sous la forme de dépôts ou dans des instruments dérivés, qu'à concurrence de 35 % de ses actifs nets.
- 7.18 La Société ne peut acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui lui permettrait d'exercer un contrôle légal ou de fait ou une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

- 7.19 La Société ne peut acquérir plus de (i) 10 % des actions sans droit de vote en circulation d'un même émetteur, (ii) 10 % des titres de créance en circulation d'un même émetteur, (iii) 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou (iv) 25 % des actions ou parts en circulation d'un même OPCVM ou autre OPC.

Les limites fixées aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peuvent être calculés.

Les limites prévues aux points 2.18 et 2.19 ci-avant ne s'appliquent pas aux :

- (A) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
- (B) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat tiers ;
- (C) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;
- (D) actions détenues dans le capital d'une société constituée ou organisée conformément aux lois d'un Etat qui n'est pas un Etat membre dans la mesure où (i) cette société investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour le Compartiment concerné la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de cet Etat et (iii) la politique d'investissement de cette société respecte les limites prévues aux points 2.3, 2.7, 2.10, 2.11 et 2.14 à 2.19 ;
- (E) actions détenues par un ou plusieurs Compartiments dans le capital de sociétés filiales qui exercent, exclusivement pour le compte de ce ou ces Compartiment(s), des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elles sont situées, en ce qui concerne le rachat d'Actions à la demande des Actionnaires.

## 8. Exposition globale

Chaque Compartiment utilisera un modèle VaR (*Value at Risk*) pour déterminer son exposition globale aux instruments financiers dérivés et s'assurera que cette exposition globale n'excède pas le seuil de 20 % fixé par les circulaires CSSF 07/308 du 2 août 2007 et 11/512 du 30 mai 2011.

## 9. Autres restrictions d'investissement

- 9.1 Aucun Compartiment ne peut acquérir des matières premières, des métaux précieux ou des certificats les représentant, étant entendu que les opérations portant sur des devises étrangères, des instruments financiers, des indices, des Valeurs mobilières ainsi que les contrats à terme, d'option et de swap relatifs à des matières premières ne sont pas considérés comme des opérations sur des matières premières au sens de la présente restriction.
- 9.2 Aucun Compartiment ne peut investir dans l'immobilier ni dans des options, droits ou intérêts s'y rapportant, étant entendu que des investissements peuvent être effectués dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts s'y rapportant ou émis par des sociétés qui investissent dans l'immobilier ou dans des intérêts s'y rapportant.
- 9.3 La politique d'investissement d'un Compartiment peut avoir pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations, conformément au règlement grand-

ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi sur les OPC et mettant en œuvre la Directive OPCVM.

- 9.4 Un Compartiment ne peut octroyer de prêts ou se porter garant pour le compte d'un tiers, étant entendu que cette restriction n'empêchera pas un Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés, tels que décrits aux points 1.5, 1.7 et 1.8 ci-avant, et ne fera pas obstacle au prêt de titres conformément aux lois et règlements applicables (comme décrit plus en détail à la Rubrique « Opérations de prêt et d'emprunt de titres » ci-après).
- 9.5 La Société ne peut effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 1.5, 1.7 et 1.8 ci-avant.
- 9.6 Un Compartiment peut ne pas respecter les limites susmentionnées lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des titres qu'il détient en portefeuille.
- 9.7 En cas de dépassement de ces limites pour des raisons échappant au contrôle d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment en question doit adopter comme objectif prioritaire dans ses opérations de vente de remédier à cette situation en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

Le Conseil d'administration est en droit de fixer d'autres restrictions d'investissement si cela s'avère nécessaire aux fins de conformité avec la législation et la réglementation des pays dans lesquels les Actions de la Société sont proposées ou vendues.

## 10. Techniques et Instruments

### 10.1 Généralités

La Société peut utiliser des techniques et des instruments relatifs à des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire aussi bien à des fins de couverture que de gestion efficace de portefeuille et d'investissement.

Lorsque ces opérations portent sur des instruments dérivés, les conditions et limites fixées à la rubrique « Restrictions d'investissement » ci-avant doivent être respectées.

Ces opérations ne doivent en aucun cas amener un Compartiment à s'écarter de son objectif d'investissement, tel qu'énoncé dans le Supplément y afférent.

### 10.2 Opérations de prêt et d'emprunt de titres

La Société pourra, à des fins de gestion efficace de portefeuille, effectuer des opérations d'emprunt et de prêt de titres ainsi que de prise et de mise en pension de titres détenus dans le portefeuille d'un Compartiment pour autant qu'elles respectent les règles suivantes :

- (A) la Société ne peut prêter ou emprunter des titres que dans le cadre d'un système standardisé régi par un organisme de compensation reconnu ou par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire et spécialisé dans ce type d'opérations ;
- (B) dans le cadre de et pendant la durée des opérations de prêt, la Société doit en principe recevoir une garantie dont la valeur lors de la conclusion du contrat doit être au moins égale à 90 % de la valeur globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être fournie sous la forme d'actifs liquides et/ou de valeurs mobilières visées par la Circulaire CSSF 08/356 en date du 4 juin 2008. Une garantie donnée sous toute autre forme que des espèces ou des actions/parts d'un organisme de placement collectif/OPCVM doit être émise par une entité non affiliée à la contrepartie.

Les garanties en espèces peuvent être réinvesties dans les conditions énoncées à la Section III de la Circulaire CSSF 08/356 en date du 4 juin 2008.

Une telle garantie ne sera pas requise si le prêt de titres est effectué par l'intermédiaire de Clearstream Banking ou d'EUROCLEAR ou de toute autre établissement assurant au prêteur le remboursement de la valeur des titres prêtés au moyen d'une garantie ou autrement ;

- (C) la Société doit veiller à ce que le volume des opérations de prêt de titres soit maintenu à un niveau approprié ou s'assurer de pouvoir demander la restitution des titres prêtés de telle sorte qu'elle puisse à tout moment faire face à ses obligations de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs de la Société conformément à sa politique d'investissement ;
- (D) la Société peut, dans le cadre du règlement d'une opération de vente, emprunter des titres dans les circonstances suivantes : (a) lorsque les titres font l'objet d'un réenregistrement, (b) lorsque les titres ont été prêtés mais non restitués en temps voulu, (c) afin d'éviter un défaut de règlement au cas où le Dépositaire ne procéderait pas à la livraison prévue et (d) dans le cadre d'une opération de prise en pension, afin de remplir son obligation de livrer les titres lorsque la contrepartie exerce son droit de rachat, dans la mesure où les titres ont été auparavant vendus par la Société ;
- (E) la Société ne peut vendre des titres qu'elle a empruntés tant qu'elle les détient, sauf s'ils sont couverts par des instruments financiers suffisants pour lui permettre de les restituer à la clôture de la transaction.

### 10.3 Opérations de mise et de prise en pension

La Société peut, de manière accessoire, conclure des opérations de prise et de mise en pension de titres, qui consistent en une transaction à terme à l'échéance de laquelle :

- (A) le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter l'actif vendu et la Société a l'obligation de restituer l'actif reçu dans le cadre de la transaction. Les titres pouvant être achetés dans le cadre de contrats de prise en pension se limitent à ceux visés par la Circulaire CSSF 08/356 en date du 4 juin 2008 et doivent être conformes à la politique d'investissement du Compartiment concerné ; ou
- (B) la Société a l'obligation de racheter l'actif vendu et l'acheteur (la contrepartie) a l'obligation de restituer l'actif reçu dans le cadre de la transaction. La Société doit s'assurer que, à l'échéance du contrat, elle dispose d'actifs suffisants pour pouvoir régler le montant convenu avec la contrepartie en vue de la restitution à la Société.

La Société ne peut effectuer de telles opérations que si les contreparties à ces transactions sont soumises à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire.

La Société doit veiller à maintenir la valeur des opérations de mise ou de prise en pension à un niveau tel qu'elle puisse à tout moment faire face à ses obligations de rachat envers ses Actionnaires.

## ANNEXE 2 : FACTEURS DE RISQUE

Les risques décrits ci-après ne sauraient constituer une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels doivent prendre en considération avant d'investir dans un Compartiment. Des compartiments différents peuvent impliquer des risques différents. Les risques spécifiques à chaque Compartiment autres que ceux décrits dans la présente annexe seront exposés dans le Supplément correspondant. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement le présent Prospectus et le Supplément correspondant dans leur intégralité et à consulter leurs conseillers financiers professionnels avant toute souscription d'Actions.

Avant de souscrire des Actions, les investisseurs potentiels doivent notamment prendre en compte les risques suivants :

### Risques généraux

Les investisseurs doivent être conscients du fait que la détention de titres comportent des risques :

- (A) il n'est nullement garanti que les investissements s'apprécieront ni que l'objectif d'investissement d'un Compartiment quelconque sera atteint. Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs. La valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, notamment à court terme, et il est dès lors possible qu'un investissement ne puisse pas être recouvré en intégralité ;
- (B) le régime fiscal des Compartiments est susceptible de modifications, qu'il est impossible de prévoir ;
- (C) la réalisation d'investissements réguliers dans le but de constituer à terme un capital donné implique en principe de maintenir un certain niveau d'investissement ;
- (D) la différence à tout moment entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions signifie que tout investissement doit être envisagé dans une optique à moyen ou long terme. Seules les personnes à même de supporter une perte sont invitées à investir ;
- (E) La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir directement l'ensemble de leurs droits à l'encontre de la Société, et notamment celui de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que s'ils sont enregistrés eux-mêmes et en leur nom propre dans le registre des Actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société via un intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur (un « **nominee** »), il peut lui être impossible d'exercer directement certains droits des Actionnaires à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à prendre conseil quant à leurs droits.

### Amortissement des frais de constitution

Les états financiers de la Société seront préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« **PCGR** ») au Luxembourg, lesquels comportent des restrictions quant à l'amortissement des frais de constitution. Néanmoins, les Administrateurs se proposent d'amortir les frais et dépenses liés à la constitution de la Société et les états financiers peuvent être agréés à cette fin.

### Risque commercial

Rien ne garantit que la Société atteindra son objectif d'investissement pour l'un quelconque des Compartiments. La performance des investissements des Compartiments dépend du succès du Gestionnaire.

### Risque de personne clé

Sauf mention contraire dans le Supplément pertinent, la performance de chaque Compartiment dépend dans une large mesure de Philippe Jabre. Le décès, l'incapacité, le départ, l'insolvabilité ou le retrait de M. Jabre peuvent avoir des conséquences négatives à cet égard.

### Charges sur le capital

Les frais inhérents à une Catégorie et/ou à un Compartiment peuvent être prélevés en tout ou partie sur le capital plutôt que sur les revenus, ce qui peut engendrer des revenus plus élevés, mais freiner la croissance future du capital.

### Suspension de la négociation des Actions

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit de faire racheter des Actions (y compris par voie de conversion) peut être suspendu (voir la rubrique « Rachat d'Actions »).

### Séparation des engagements entre Compartiments

En vertu du droit luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment ne pourront être utilisés pour couvrir les engagements d'un autre. Néanmoins, la Société constitue une seule et même entité juridique, qui peut exercer ses activités, détenir des actifs détenus ou faire l'objet d'actions en réclamation dans d'autres juridictions, qui peuvent ne pas reconnaître une telle séparation. Le cas échéant, les actifs d'un Compartiment peuvent devoir répondre des engagements d'un autre.

### Dépositaire – Séparation des actifs, sous-dépositaires et insolvabilité

Lorsque le Dépositaire confie à un sous-dépositaire des actifs de la Société dont il a la garde aux termes du Contrat de Dépositaire, il est possible que, en vertu des exigences en matière de règlement, juridiques et réglementaires et du fait des pratiques en vigueur s'agissant de l'identification séparée des titres de la Société dans la juridiction concernée, des titres de la Société soient enregistrés au nom du Dépositaire ou du sous-dépositaire en question. Ces actifs peuvent par conséquent ne pas être considérés comme des actifs distincts et, de ce fait, ne pas bénéficier de la même protection que s'ils étaient enregistrés au nom de la Société.

Lorsque des titres sont confiés à des sous-dépositaires, ceux-ci peuvent les conserver sur des comptes clients collectifs et, en cas de défaillance de leur part, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds sur ces comptes, la Société peut être tenue de supporter sa part de cette insuffisance. Dans certaines circonstances, le Dépositaire peut ne pas répondre des actes ou des manquements des sous-dépositaires qu'il a nommés.

La Société est soumise au risque que le Dépositaire ou un sous-dépositaire fasse l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Dans le cadre d'une telle procédure (qui peut durer de nombreuses années), il est possible que la Société ne puisse pas disposer librement d'actifs détenus par ou pour le compte du Dépositaire ou du sous-dépositaire concerné, ce qui peut (a) fortement compromettre la capacité du Gestionnaire à remplir l'objectif d'investissement des différents Compartiments, (b) entraîner une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et, par conséquent, des souscriptions et rachats d'Actions des Compartiments et/ou (c) influencer autrement sur la Valeur nette d'inventaire. Lors d'une telle procédure, la Société aura vraisemblablement rang de créancier chirographaire à l'égard de certains actifs et, à ce titre, il est possible qu'elle ne puisse pas recouvrer la valeur totale, voire une part quelconque, de ces actifs auprès du Dépositaire ou du sous-dépositaire insolvable.

## Responsabilité du Dépositaire

Si la Société subit une perte du fait d'un acte ou d'une omission du Dépositaire, elle devra généralement, pour faire valoir ses droits à l'encontre de ce dernier, apporter la preuve que la perte est due au fait que le Dépositaire n'a pas fait preuve, dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat de Dépositaire, de la diligence raisonnable attendue de la part d'un dépositaire de premier plan à l'échelle mondiale. Elle peut également être tenue de démontrer que la perte est due à une négligence, une fraude ou un manquement délibéré du Dépositaire.

## Crise des marchés et interventions gouvernementales

Les marchés financiers mondiaux connaissent actuellement des bouleversements de fond, qui ont conduit à des interventions massives et sans précédent de la part des gouvernements. Ces interventions ont dans certains cas été mises en œuvre sur la base de l'« urgence », sans préavis ou à bref délai, ce qui a eu pour effet de restreindre brusquement la capacité de certains opérateurs à continuer de mettre en œuvre certaines stratégies ou de gérer les risques liés à leurs positions, voire de les en priver. Compte tenu de la complexité des marchés financiers mondiaux et du délai restreint dans lequel les gouvernements ont dû prendre des mesures, ces interventions ont été parfois manqué de clarté quant à leur portée et leur application, ce qui a entraîné une certaine confusion et une incertitude qui, en elle-même, a porté lourdement préjudice au bon fonctionnement de ces marchés, ainsi qu'à des stratégies d'investissement qui avaient jusqu'ici porté leurs fruits.

Il est impossible de prédire avec certitude quelles autres restrictions provisoires ou permanentes les gouvernements pourront imposer aux marchés, ni quel sera l'effet de ces restrictions sur la capacité du Gestionnaire à remplir l'objectif d'investissement d'un Compartiment. Selon le Gestionnaire, cependant, il est fort probable que les marchés financiers mondiaux soient soumis à une réglementation nettement plus stricte, ce qui pourrait avoir des conséquences marquées sur la performance d'un Compartiment.

## Risque fiscal

La Société peut être soumise à une retenue à la source, à un impôt sur les plus-values ou à d'autres impôts sur les revenus découlant de ses investissements, y compris, notamment, à des impôts prélevés dans la juridiction où l'émetteur de titres qu'elle détient est constitué, établi ou résident à des fins fiscales. Lorsque la Société investit dans des titres qui ne sont pas soumis à une retenue à la source ou à d'autres impôts au moment de leur acquisition, rien ne garantit qu'ils n'y seront pas assujettis ultérieurement par suite d'une modification des lois, traités, règles ou règlements applicables ou d'une interprétation différente de ceux-ci. Il est possible que la Société ne puisse pas prétendre au remboursement de tels impôts, ce qui aurait le cas échéant un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire des Actions. Lorsque la Société vend à découvert des titres soumis à une retenue à la source au moment de la vente, le prix obtenu tiendra compte de la retenue auquel l'acheteur est assujetti. Si par la suite ces titres ne sont plus soumis à une retenue à la source, le bénéfice en reviendra à l'acheteur et non à la Société.

Lorsque la Société choisit ou est tenue de s'acquitter d'impôts et/ou de constituer des réserves au titre d'impôts qui sont ou peuvent être dû au titre de l'exercice en cours ou d'exercices ultérieurs (conformément aux normes comptables actuelles ou à des normes futures), la Valeur nette d'inventaire des Actions peut s'en trouver réduite, ce qui peut être bénéfique ou préjudiciable à certains Actionnaires, selon le moment où ils achètent ou vendent des Actions d'un Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques fiscaux liés à tout investissement dans un Compartiment. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fiscalité » ci-avant.

## Investisseurs non imposables aux Etats-Unis



Certains investisseurs potentiels peuvent être soumis à des lois, règles et règlements de l'Etat fédéral et des Etats fédérés des Etats-Unis, qui peuvent régir leur participation dans la Société ou leur engagement direct ou indirect, au travers d'un investissement dans un Compartiment, dans des stratégies d'investissement du type de celles que les Compartiments peuvent utiliser en tant que de besoin. Bien que la Société estime que les programmes d'investissement des Compartiments sont par ailleurs, et de façon générale, appropriés d'un point de vue fiscal pour des investisseurs non imposables aux Etats-Unis et pour lesquels un investissement dans les Compartiments paraît adapté, chacun de ces investisseurs peut, selon son profil, être soumis à des lois, règles et règlements différents et doit consulter ses propres conseillers quant à l'opportunité et aux conséquences fiscales d'un investissement dans un Compartiment. L'investissement dans un Compartiment par des entités non imposables soumises à l'ERISA et par d'autres investisseurs non imposables requiert une attention spéciale. Les fiduciaires ou administrateurs de ces investisseurs sont priés d'examiner attentivement les questions traitées dans le présent Prospectus et dans le formulaire de souscription concerné.

## FACTA

En vertu de la loi américaine HIRE (*US Hiring Incentives to Restore Employment Act*, la « **Loi HIRE** »), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une retenue à la source de 30 % sera prélevée sur certains revenus de source américaine perçus par la Société et attribuables à des établissements financiers non américains et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une retenue à la source de 30 % sera prélevée sur les produits de la vente d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou des dividendes de source américaine perçus par tous les investisseurs, à moins que la Société ne conclue un accord avec l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) aux termes duquel elle communiquera le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de certains ressortissants américains qui détiennent, directement ou indirectement, une participation dans la Société, ainsi que certaines autres informations relatives à cette participation. Bien que la Société s'attachera à remplir les obligations auxquelles elle devra satisfaire pour éviter le prélèvement de cette retenue à la source, il ne peut être garanti qu'elle y parviendra. Si la Société est assujettie à une retenue à la source en vertu de la Loi HIRE, il est possible que le rendement offert à tous les Actionnaires s'en trouve fortement réduit. Par ailleurs, si un Actionnaire ne fournit pas les informations requises à la Société, celle-ci peut réduire le montant dû à cet Actionnaire au titre d'une distribution ou d'un rachat, le cas échéant.

De plus amples informations figurent à la rubrique « Imposition aux Etats-Unis ».

Les investisseurs potentiels et les Actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences possibles de la Loi HIRE sur leurs investissements dans la Société.

La Société peut procéder au rachat forcé des Actions détenues par tout Actionnaire qui ne prêterait pas son concours aux efforts mis en œuvre par la Société pour se conformer à la Loi HIRE. La Société ne pourra satisfaire aux exigences de cette loi que si chaque Actionnaire lui fournit les informations requises concernant ses propriétaires directs et indirects. Si un Actionnaire ne fournit pas à la Société l'une quelconque des informations requises par la Société, celle-ci pourra exercer son droit de racheter d'office les Actions détenues par cet Actionnaire.

## Risque de couverture

Le Gestionnaire peut, s'il en est fait mention dans les sections concernées du Supplément pertinent, conclure certaines transactions faisant appel à des contrats à terme standardisés ou de gré à gré ou à d'autres instruments négociés en bourse ou de gré à gré ou consistant en l'achat de titres (« Opérations de couverture ») afin de couvrir l'exposition d'un Compartiment au risque de change lorsque des Catégories d'Actions sont libellées dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment en question et/ou certains autres risques, dont le risque d'inflation, c'est-à-dire celui de voir la valeur d'une Catégorie d'Actions, ou une appréciation de celle-ci, réduite par une hausse de la devise sous-jacente de la Catégorie concernée.

Si elles peuvent contribuer à réduire les risques de change et d'inflation auxquels une Catégorie d'Actions peut être exposée, les Opérations de couverture comportent certains autres risques, dont le risque de défaillance d'une contrepartie, décrit à la rubrique « Risques liés aux instruments financiers dérivés » ci-après. Il n'est pas garanti qu'une Opération de couverture permettra de couvrir totalement une Catégorie d'Actions contre le risque de change et/ou le risque d'inflation.

Veillez vous reporter à l'intitulé « Avertissements relatifs aux risques » dans les sections concernées du Supplément pertinent pour de plus amples informations sur les risques liés aux Opérations de couverture.

## **Risques spécifiques**

### Concentration des investissements

Un Compartiment peut à certains moments détenir un nombre relativement limité de titres. Le cas échéant, le Compartiment en question peut essuyer des pertes marquées si un titre dans lequel il détient une position importante se déprécie ou connaît d'autres développements négatifs, y compris une défaillance de l'émetteur.

### Spreads de crédit

Un Compartiment peut effectuer des investissements qui l'exposent aux spreads de crédit des obligations privées, de sorte que les fluctuations de ces spreads influenceront sur la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie.

### Titres de créance

Les Compartiments peuvent investir dans des titres à revenu fixe qui peuvent ne pas être notés par une agence de notation reconnue ou être classés dans la catégorie spéculative et qui présentent un risque de perte de capital et d'intérêts plus élevé que les titres de créance mieux notés. Les Compartiments peuvent également investir dans des titres subordonnés aux autres titres et obligations en circulation de l'émetteur, dont une partie importante ou l'intégralité peut être garantie par la quasi-totalité des actifs de ce dernier. Des investissements peuvent en outre être effectués dans des titres de créance qui ne sont pas assortis de clauses de protection ou de restrictions en matière d'endettement, auquel cas les Compartiments seront exposés aux risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. Par ailleurs, l'évaluation du risque de crédit lié aux titres de créance comporte des incertitudes car les agences de notation à travers le monde appliquent des normes différentes, ce qui rend les comparaisons entre pays difficiles. En outre, le marché des spreads de crédit est souvent inefficace et peu liquide, ce qui complique le calcul précis et l'intégration des spreads dans la valorisation des instruments financiers.

### Report des rachats

Si des demandes de rachat portent sur des Actions représentant au total plus de 10 % du nombre total d'Actions constitutives d'une participation dans un même Compartiment alors en circulation, ces demandes pourront être réduites à due proportion et le rachat des Actions pourra être reporté au Jour de transaction suivant. Dans l'éventualité d'un nombre important de demandes de rachat, ce pouvoir de reporter les rachats pourra être exercé pendant plusieurs Jours de négociation successifs, ce qui aura pour effet de restreindre considérablement la capacité d'un Actionnaire à demander le rachat de ses Actions (selon les modalités plus amplement décrites à la rubrique « Rachats » ci-avant).

### Transactions d'obligations convertibles

Les transactions d'obligations convertibles s'inscrivent dans une approche relativement neutre par rapport au marché dans la mesure où elles sont assorties d'une protection contre les risques directionnels généralement associés aux investissements non couverts dans les instruments sous-jacents. Cependant, en cas de dégradation de la solvabilité d'un émetteur, une baisse de la prime de conversion du marché ou de la liquidité du titre concerné peut entraîner des pertes. Ces pertes seront limitées par la couverture par vente à terme du sous-jacent, mais peuvent néanmoins être importantes au regard de la Valeur nette d'inventaire de la Société. La Société peut également subir des pertes si les titres d'un émetteur sont acquis en contrepartie de liquidités ou de titres de créance à un prix qui ne permet pas de retirer de la portion non couverte d'une position des bénéfices suffisants pour récupérer la prime versée lors de l'achat du titre convertible et les intérêts courus non payés qui seraient perdus si la conversion s'avérait nécessaire. Des pertes peuvent par ailleurs survenir si des titres sont rachetés à un prix inférieur au cours du marché. Souvent, ces pertes incluront les intérêts courus mais non encore payés lors

de la conversion des titres concernés. Des pertes peuvent également être enregistrées si les modalités de l'obligation convertible ne permettent un ajustement des conditions de conversion ou si la Société est contrainte de convertir un titre plus tôt que prévu.

### Credit default swaps

La Société peut prendre des positions en *credit default swaps* (CDS). Un CDS est un type de dérivé de crédit qui permet à une partie (l'« acheteur de protection ») de transférer le risque de crédit d'une entité de référence (l'« entité de référence ») à une ou plusieurs autres parties (le « vendeur de protection »). L'acheteur de protection verse une commission périodique au vendeur de protection en échange d'une protection contre un certain nombre d'incidents (individuellement un « incident de crédit ») relatifs à l'entité de référence. Les CDS comportent des risques spécifiques, liés notamment à un effet de levier important, à la possibilité que des primes soient versées en contrepartie de CDS expirant sans valeur et à des écarts acheteur/vendeur élevés, en sus des risques documentaires. Par ailleurs, rien ne garantit que la contrepartie d'un CDS sera en mesure d'honorer ses obligations vis-à-vis de la Société en cas d'incident de crédit relatif à l'entité de référence. En outre, la contrepartie d'un CDS peut tenter de se substituer à son obligation de paiement au titre d'un incident de crédit en invoquant un manque de clarté, ou une interprétation différente, des termes du contrat, notamment en ce qui concerne la définition d'un incident de crédit.

### Contrats de swap

La Société peut conclure des contrats de swap. Ces contrats peuvent être négociés et structurés de manière individuelle afin d'inclure une exposition à différents types d'investissements ou facteurs de marché. En fonction de leur structure, les contrats de swap peuvent accroître ou réduire l'exposition de la Société aux taux d'intérêt à court ou long terme (aux Etats-Unis ou dans d'autres pays), à des taux de change autres que celui du dollar, à des taux d'emprunt privés ou à d'autres facteurs, tels que les cours de titres, des paniers d'actions ou des taux d'inflation. Les contrats de swap peuvent revêtir de nombreuses formes différentes et sont connus sous diverses dénominations. La Société peut recourir à toute forme de contrat de swap, pour autant qu'elle soit conforme aux dispositions du Prospectus ainsi qu'à l'objectif et à la politique d'investissement d'un Compartiment.

Les contrats de swap ont généralement pour effet de reporter l'exposition de la Société à un type d'investissements sur un autre. Par exemple, si la Société s'engage à échanger des paiements en dollars contre des paiements dans une autre devise, le contrat de swap aura pour effet de réduire l'exposition de la Société aux taux d'intérêt américains et d'accroître son exposition à des taux de change autres que celui du dollar et à des taux d'intérêt autres qu'américains. Selon la manière dont ils sont utilisés, les contrats de swap peuvent accroître ou réduire la volatilité globale du portefeuille de la Société. La performance de ces contrats est principalement fonction de l'évolution des taux d'intérêt, taux de change, cours d'actions individuelles ou autres facteurs spécifiques qui conditionnent le montant des paiements dus à et par la Société. Si la Société est tenue d'effectuer des paiements en vertu d'un contrat de swap, elle doit être à même de les honorer à leur échéance. En outre, si la solvabilité d'une contrepartie se dégrade, on peut s'attendre à ce que la valeur du contrat de swap conclu avec cette contrepartie diminue, ce qui peut se traduire par des pertes pour la Société.

### Couverture du risque de change

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie sera calculée dans la devise de la Catégorie considérée.

Les investissements d'un Compartiment seront en principe couverts dans sa Devise de référence. Le risque de change sera couvert à l'aide de diverses techniques, notamment au moyen de contrats de change à terme ainsi que d'options et de contrats à terme sur devises. La couverture mise en place vise à réduire l'exposition des Actionnaires aux devises dans lesquelles les

investissements du Compartiment sont libellés. A cet égard, il est prévu de couvrir le risque de change dans une large mesure, bien que rien ne garantisse que cette couverture portera ses fruits. Si le risque de change encouru par le Compartiment n'est pas totalement couvert ou si les opérations de couverture ne sont pas pleinement efficaces, il est possible que les actifs du Compartiment s'apprécient ou se déprécient en fonction des fluctuations des taux de change. Le Gestionnaire peut ne pas couvrir totalement le risque de change s'il considère que cela sert les intérêts des Actionnaires. Tous les frais liés à la couverture susmentionnée seront à la charge du Compartiment.

En outre, le risque de change inhérent aux Actions libellées dans des devises autres que la Devise de référence d'un Compartiment peut être couvert afin de minimiser, dans la mesure du possible, l'impact des fluctuations des taux de change entre la Devise de référence du Compartiment et ces autres devises (pour de plus amples informations concernant un Compartiment spécifique, veuillez vous reporter au Supplément correspondant). Là encore, rien ne garantit que les opérations de couverture réalisées porteront leurs fruits. Les frais et les gains en découlant seront imputés exclusivement à la Catégorie d'Actions concernée.

### Négociation d'options de change

Les Compartiments peuvent acheter et vendre des options de change, dont la valeur dépend dans une large mesure de la perspective d'une évolution favorable des cours de la devise sous-jacente par rapport au prix d'exercice pendant la durée de vie de l'option. La plupart des risques liés à la négociation des devises sous-jacentes se retrouvent également dans les transactions d'options de gré à gré. La négociation d'options comporte également d'autres risques, dont celui que l'acheteur d'une option perde dans le pire des cas la totalité de son investissement (c.-à-d. le montant de la prime qu'il a versée).

### Instruments dérivés

Dans le cadre de leur politique d'investissement, les Compartiments peuvent recourir à des instruments dérivés aussi bien cotés en bourse que négociés de gré à gré, y compris, notamment, à des contrats à terme standardisés et de gré à gré, des swaps, des options et des contrats sur différence. Ces instruments peuvent s'avérer très volatils et exposent les investisseurs à un risque de perte important. Les transactions portant sur des contrats de gré à gré comportent un risque supplémentaire dans la mesure où il n'existe aucun marché sur lequel dénouer une position ouverte. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer une position ou de mesurer l'exposition au risque. Les asymétries et les inefficiences contractuelles peuvent également être source de risque, à l'instar des clauses de rupture, qui permettent à une contrepartie de mettre fin à une transaction si la Valeur nette d'inventaire se rétracte en deçà d'un certain seuil. Il en est de même des appels de marge injustifiés et des retards dans le recouvrement des garanties.

Les instruments dérivés, en particulier ceux négociés de gré à gré, sont soumis à des risques juridiques, liés notamment aux incertitudes quant à l'applicabilité de lois, à l'interprétation ou à l'applicabilité de contrats et au fait qu'un contrat dérivé conclu par la Société peut être invalidé par un tribunal ou un organisme réglementaire.

Les prix des instruments financiers dérivés peuvent ne pas être parfaitement corrélés à ceux des titres sous-jacents, en raison par exemple de frais de transaction et de fluctuations des taux d'intérêt. Les prix des instruments financiers cotés en bourse peuvent également varier sous l'effet de facteurs liés à l'offre et à la demande.

### Risques propres aux instruments dérivés de gré à gré

A la différence des options cotées en bourse, qui sont standardisées en ce qui concerne l'instrument sous-jacent, la date d'échéance, la taille du contrat et le prix d'exercice, les modalités des instruments dérivés de gré à gré sont généralement négociées entre les parties. Si ce type

de contrat offre plus de souplesse à un Compartiment et lui permet de concevoir un instrument sur mesure, les instruments dérivés de gré à gré peuvent être assortis d'un risque juridique plus élevé que les instruments négociés en bourse dans la mesure où il peut exister un risque de perte si des instruments dérivés de gré à gré ne sont pas considérés comme légalement applicables ou ne sont pas correctement documentés.

Les transactions portant sur des contrats de gré à gré comportent un risque supplémentaire dans la mesure où il n'existe aucun marché sur lequel dénouer une position ouverte. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer une position ou de mesurer l'exposition au risque. Les asymétries et les inefficiences contractuelles peuvent également être source de risque, à l'instar des clauses de rupture, qui permettent à une contrepartie de mettre fin à une transaction si la Valeur nette d'inventaire se rétracte en deçà d'un certain seuil. Il en est de même des appels de marge injustifiés et des retards dans le recouvrement des garanties.

Il peut également exister un risque juridique ou documentaire en ce sens que les parties aux instruments financiers dérivés de gré à gré peuvent être en désaccord sur l'interprétation de leurs modalités. Dans l'éventualité d'un tel litige, les frais et les incertitudes liés aux procédures que la Société devrait engager pour faire valoir ses droits contractuels peuvent l'inciter à ne pas ester en justice. Il est donc possible que la Société ne puisse pas recouvrer les paiements qui lui sont dus en vertu de contrats négociés de gré à gré, que ces paiements souffrent de retards ou qu'ils ne soient effectués qu'après que la Société a acquitté les frais de procédure.

### Risque de contrepartie

Les Compartiments seront exposés au risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations dans le cadre de transactions, du fait de son insolvabilité ou de celle de tiers, d'une faillite, d'un manque de liquidité ou d'un dysfonctionnement du marché ou pour d'autres raisons, systémiques ou autres.

Certains des marchés sur lesquels un Compartiment peut effectuer des transactions sont des marchés « de gré à gré » (ou « hors cote »). A la différence des opérateurs des marchés boursiers, les acteurs de ces marchés ne font généralement l'objet d'aucune évaluation de crédit ni d'aucune surveillance réglementaire. En outre, la plupart des protections dont bénéficient les opérateurs de certains marchés organisés, telles que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, n'existent pas dans le cadre des transactions de gré à gré. Le Compartiment concerné est dès lors exposé au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses modalités du fait d'un litige sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment. Ce « risque de contrepartie » est plus prononcé pour les contrats à échéance longue, dans le cadre desquels des incidents peuvent faire obstacle au règlement, ou lorsque le Compartiment concerné a concentré ses transactions auprès d'un petit groupe de contreparties. D'autre part, bien que les Compartiments ne concluront des transactions qu'avec des contreparties éligibles, le Gestionnaire n'est doté d'aucune fonction de crédit formelle chargée d'évaluer la solvabilité des contreparties des Compartiments concernés. La capacité d'un Compartiment à effectuer des transactions avec toutes contreparties, le fait que les capacités financières de ces contreparties ne fassent pas l'objet d'une évaluation indépendante et l'absence d'un marché réglementé facilitant le règlement peuvent accroître les pertes potentielles des Compartiments.

### Vente à découvert synthétique

En principe, les OPCVM, tels que la Société, investissent selon une approche *long only*, ce qui signifie que leur valeur nette d'inventaire augmentera (ou diminuera) en fonction de la valeur de marché des actifs qu'ils détiennent. Une vente « à découvert » consiste en la vente d'un titre que le vendeur ne possède pas dans le but d'acheter ce même titre (ou un titre échangeable contre ce titre) à une date ultérieure à un prix inférieur. Afin de livrer l'acheteur, le vendeur doit

emprunter le titre et est tenu de restituer ce même titre (ou un titre échangeable contre ce titre) au prêteur, ce qu'il effectue en achetant ultérieurement ledit titre. Bien que la Société ne soit pas autorisée à effectuer des ventes à découvert en vertu de la réglementation sur les OPCVM, un Compartiment peut, à l'aide de certains instruments dérivés (tels que les contrats sur différence) conçus pour produire le même effet économique qu'une vente à découvert (une « vente à découvert synthétique »), prendre des positions « longues » et « courtes » sur des titres et des marchés individuels. Par conséquent, en plus de détenir des actifs susceptibles de s'apprécier ou se déprécier en même temps que les marchés, un Compartiment peut également détenir des positions qui s'apprécieront en cas de baisse des marchés et se déprécieront en cas de hausse des marchés. La constitution de positions courtes impliquent d'effectuer des opérations sur marges et peut s'avérer de ce fait plus risquée que les investissements sur la base de positions longues. Les investisseurs sont également invités à prendre en considération les facteurs de risque décrits sous les rubriques « Instruments dérivés » et « Risques propres aux instruments dérivés » ci-avant.

Du fait des mesures réglementaires ou législatives prises à travers le monde face à la volatilité récemment observée sur les marchés financiers, la prise de positions courtes sur certains titres est soumise à des restrictions. Le niveau de ces restrictions varie selon les juridictions et est susceptible d'être modifié à court ou moyen terme. Ces restrictions ont eu pour effet de restreindre la faculté de nombreux opérateurs à continuer de mettre en œuvre leurs stratégies d'investissement ou de contrôler les risques liés à leurs positions, voire dans certains cas de les en priver. Par conséquent, le Gestionnaire peut ne pas être à même d'exprimer pleinement son opinion négative à l'égard de titres, sociétés ou secteurs spécifiques et sa capacité à remplir l'objectif d'investissement d'un Compartiment peut être entravée.

#### Investissement dans les pays émergents

Les Compartiments peuvent investir dans des titres de créance, des instruments de change et des actions issus de pays émergents, ce qui peut les exposer à des risques accrus par rapport aux investissements dans les pays développés.

Les investissements dans des titres de pays émergents comportent des risques plus élevés que ceux effectués dans des titres d'émetteurs de pays développés. Ces risques peuvent notamment être liés à la publication d'informations plus restreintes, à des marchés plus volatils, à une réglementation moins stricte des marchés, à une fiscalité moins favorable ainsi qu'à une plus grande probabilité d'inflation aiguë, d'instabilité des devises, de restrictions de change, de guerre et d'expropriation de biens personnels que dans le cas d'investissements dans des titres d'émetteurs de pays développés. En outre, les opportunités offertes aux Compartiments d'investir sur certains marchés émergents peuvent être restreintes par des limites légales à l'investissement étranger.

En règle générale, les marchés émergents ne sont pas aussi efficaces que ceux des pays développés. Dans certains cas, il se peut qu'il n'existe aucun marché pour un titre au niveau local, si bien que les transactions doivent être effectuées sur une bourse voisine. Les volumes d'échanges et les niveaux de liquidité des marchés émergents sont moins élevés que dans les pays développés. Il se peut que le marché sur lequel vendre des titres émergents soit restreint, voire qu'il n'existe aucun marché pour ces titres. En outre, les émetteurs situés dans des pays émergents ne sont généralement pas soumis à des normes uniformes en matière comptable et d'information financière, ni à des pratiques et des exigences comparables à celles applicables aux émetteurs situés dans des pays développés, ce qui peut accroître le risque de fraude ou d'autres pratiques trompeuses. En outre, la qualité et la fiabilité des données officielles publiées par les gouvernements ou les bourses des pays émergents peuvent ne pas refléter la réalité des faits.

Dans certains cas, les titres émergents peuvent faire l'objet de droits de courtage ou de taxes de transfert prélevés par les gouvernements, ce qui peut avoir pour effet d'accroître les coûts d'investissement et de réduire la plus-value réalisée ou d'augmenter la perte subie lors de la vente de ces titres. Les émetteurs de certains de ces titres, tels que les banques et d'autres

établissements financiers, peuvent être soumis à une réglementation moins stricte que les émetteurs de pays développés et présenter de ce fait des risques plus élevés. En outre, le règlement des transactions sur certains marchés émergents est beaucoup plus long et comporte un plus grand risque de défaillance que sur les marchés des pays développés. Par ailleurs, les dépositaires ne sont pas à même d'offrir le même niveau de service en matière de garde, de règlement et de gestion de titres que celui en usage sur les marchés plus développés et il existe un risque que la Société ne soit pas reconnue comme le propriétaire de titres conservés pour son compte par un sous-dépositaire.

Il existe dans tous les pays émergents des risques de nationalisation, d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, d'imposition à la source ou autre des dividendes, intérêts, plus-values et autres revenus, de restrictions au rapatriement de capitaux ou d'autres actifs de la Société, de changements politiques, de réglementation publique, d'instabilité sociale ou d'incidents diplomatiques (y compris de guerre) susceptibles de porter préjudice aux économies de ces pays ou aux investissements des Compartiments dans ces pays. En outre, les économies des pays émergents sont souvent fortement tributaires du commerce international et, de ce fait, ont été et pourraient continuer d'être affectées par les barrières douanières, les mesures de contrôle des changes, les ajustements monétaires et autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles pratiquent des échanges commerciaux, ainsi que par la conjoncture dans ces pays. Les économies de certains de ces pays peuvent reposer principalement sur un nombre restreint de secteurs et être vulnérables aux changements de l'environnement commercial, mais aussi afficher des niveaux élevés d'endettement ou d'inflation.

#### Impact des rachats importants

Des rachats importants effectués à la demande d'Actionnaires sur une courte période peuvent contraindre un Compartiment à liquider certaines positions plus rapidement qu'il ne serait autrement souhaitable, ce qui peut avoir pour effet de réduire la valeur des actifs du Compartiment en question et/ou de perturber la stratégie d'investissement du Gestionnaire. En cas de réduction de la taille d'un Compartiment, celui-ci peut avoir plus de difficultés à générer un rendement positif ou à compenser des pertes dans la mesure notamment où il sera moins à même de tirer profit d'opportunités d'investissement et où le rapport entre ses revenus et ses frais s'en trouvera réduit.

#### Investissements selon la stratégie *Event-driven*

Dans le cadre de la stratégie *Event-driven*, l'investisseur effectue des prévisions quant à (i) la survenance d'un événement et (ii) l'impact que cet événement aura sur la valeur des instruments financiers d'une société. Si l'événement en question ne se produit pas ou n'a pas l'effet escompté, des pertes peuvent en découler. Par exemple, l'adoption de nouvelles stratégies commerciales ou la mise en œuvre de programmes de cession d'actifs ou de désendettement par une société peut ne pas recevoir un écho aussi favorable de la part du marché que ce que le Gestionnaire avait espéré, entraînant ainsi des pertes. En outre, une société peut annoncer un plan de restructuration à même de générer de la valeur, mais ne pas donner suite à ce projet, ce qui peut se traduire par des pertes pour les investisseurs. Lors d'une liquidation et d'autres formes de réorganisation d'entreprises, il existe un risque que la réorganisation échoue, soit différée ou donne lieu à une distribution d'espèces ou d'un nouveau titre à la Société dont la valeur est inférieure au prix d'achat du titre à l'origine de cette distribution. L'exécution de fusions et d'offres d'achat et d'échange peut être empêchée ou retardée par divers facteurs, dont (i) l'opposition de la direction ou des actionnaires de la société ciblée, ce qui se traduira souvent par une action en justice visant à faire obstacle à la transaction envisagée, (ii) l'intervention d'un organisme réglementaire fédéral ou étatique, (iii) les efforts de la société ciblée pour adopter une stratégie « défensive », y compris une fusion avec une société autre que l'initiateur ou une offre amicale d'une telle société, (iv) dans le cas d'une fusion, l'incapacité à obtenir les approbations requises des actionnaires, (v) des conditions de marché entraînant des variations importantes du cours



des titres, (vi) la conformité à la législation fédérale ou nationale applicable en matière de valeurs mobilières et (vii) l'incapacité à obtenir un financement adéquat. Compte tenu de la nature intrinsèquement spéculative de l'approche *Event-driven*, on peut s'attendre à ce que les résultats de la Société fluctuent d'un exercice à l'autre. Dès lors, les Actionnaires doivent être conscients que les résultats d'un exercice donné ne préjugeront pas nécessairement de ceux pouvant être escomptés lors d'exercices futurs.

### Contrats de change à terme

Un contrat de change à terme matérialise l'obligation d'acheter ou de vendre une devise donnée à une date future déterminée. Les contrats de change à terme varient en ce qui concerne la quantité de la devise à livrer et la date à laquelle la livraison doit intervenir. Ils ne sont pas cotés en bourse, mais négociés individuellement sur ce que l'on appelle le « marché interbancaire ». Il ne s'agit pas d'un marché physique, mais d'un réseau d'opérateurs reliés électroniquement. Les transactions sont généralement concrétisées par un échange de télex ou de télécopies. Les fluctuations journalières des prix ne sont soumises à aucune limite sur ce marché et, dans des circonstances exceptionnelles, certaines banques ont pu refuser d'établir les prix de contrats de change à terme ou ont publié des prix faisant état d'un écart anormalement important entre le cours vendeur et le cours acheteur qu'elles étaient disposées à accepter. Les transactions de contrats de change à terme ne sont réglementées par aucune autorité, ni garanties par une bourse ou une chambre de compensation. Les Compartiments sont exposés au risque que les contreparties à ces contrats soient dans l'incapacité d'honorer leurs obligations contractuelles, voire qu'elles refusent de le faire. Toute défaillance de ce type peut réduire à néant le potentiel de bénéfice et contraindre les Compartiments à couvrir leurs engagements de revente ou de rachat, le cas échéant, au prix alors en vigueur sur le marché, ce qui peut se traduire par des pertes importantes.

### Liquidité du marché et effet de levier

Un Compartiment peut pâtir d'une perte de liquidité des instruments dans lesquels il investit, ce qui peut restreindre sa capacité à ajuster ses positions. La taille des positions d'un Compartiment peut amplifier l'effet d'une telle baisse de liquidité. Une modification du niveau global d'effet de levier du marché, une diminution de l'effet de levier par suite d'une décision de réduire le levier disponible prise par des contreparties avec lesquelles un Compartiment conclut des accords de mise/prise en pension ou des transactions sur instruments dérivés ou la liquidation de positions identiques ou similaires par d'autres opérateurs peuvent également avoir un impact négatif sur le portefeuille d'un Compartiment.

Un Compartiment peut investir dans des titres non cotés issus de pays émergents et être exposé à des devises de pays émergents, ce qui peut impliquer d'importants risques commerciaux et financiers susceptibles d'engendrer des pertes considérables. Du fait de l'absence relative de marchés pour ces titres, la liquidation de ces positions peut nécessiter plus de temps que pour des titres cotés, voire même s'avérer impossible. Bien que ces titres puissent être revendus dans le cadre de transactions de gré à gré, les prix retirés de ces ventes peuvent être inférieurs à ceux payés initialement par le Compartiment concerné. En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas cotés ne sont généralement pas soumises aux obligations d'information et aux autres exigences en matière de protection des investisseurs applicables aux titres cotés.

### Considérations relatives à la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action fluctuera dans le temps en fonction de la performance des investissements des Compartiments. Il est possible qu'un Actionnaire ne récupère pas la totalité de son investissement initial lorsqu'il décide de présenter ses Actions au rachat, ou en cas de rachat forcé, si la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat est inférieure au Prix de souscription payé par cet Actionnaire ou si des frais de constitution de la Société n'ont pas encore été amortis. Par ailleurs, en cas de conflit entre les principes comptables généralement

reconnus au Luxembourg et les principes d'évaluation définis dans les Statuts et le présent document en ce qui concerne le calcul de la Valeur nette d'inventaire, ces derniers prévaudront.

Pour les besoins du calcul de la Valeur nette d'inventaire, l'Agent administratif peut consulter le Gestionnaire quant à l'évaluation de certains investissements. Bien qu'il existe un conflit d'intérêts latent entre le fait que le Gestionnaire participe à l'évaluation des actifs de chaque Compartiment et ses autres fonctions et responsabilités à l'égard des Compartiments, le Gestionnaire s'attachera à résoudre tout conflit de ce type de manière équitable et dans l'intérêt des investisseurs.

#### Fluctuations des cours

Il convient de garder à l'esprit que le prix des Actions et les revenus qui en découlent (le cas échéant) peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse.

#### Frais de transaction

Les politiques d'investissement des Compartiments peuvent impliquer d'importants volumes de négociations et une rotation élevée des investissements, ce qui peut engendrer des frais de transaction considérables, qui seront supportés séparément par chaque Compartiment.

#### Protection des chambres de compensation

Sur de nombreux marchés boursiers, l'exécution d'une transaction par un courtier (ou un tiers avec lequel il négocie pour le compte de la Société) est « garantie » par la bourse concernée ou sa chambre de compensation. Dans la plupart des cas, toutefois, cette garantie ne suffira vraisemblablement pas à tenir la Société indemne et peut ne pas la protéger si un courtier ou une autre partie manque à ses obligations envers elle.

#### Participation aux bénéfices

En sus de la Commission de gestion, le Gestionnaire peut percevoir une Commission de performance calculée sur la base de l'appréciation de la Valeur Nette d'inventaire par Action, qui augmentera par conséquent en fonction des plus-values aussi bien réalisées que latentes. De ce fait, il est possible qu'une Commission de performance soit payée au titre de plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite. La Commission de performance peut inciter le Gestionnaire à réaliser pour le compte d'un Compartiment des investissements plus risqués que ce ne serait le cas en l'absence d'une telle commission.

#### Risques liés aux rachats

Le paiement du produit des rachats peut être différé si les Administrateurs suspendent temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Société ou d'un Compartiment dans l'une quelconque des circonstances exceptionnelles décrites à la rubrique « Détermination de la Valeur nette d'inventaire des Actions – Suspension de l'évaluation des actifs ».

#### Volatilité

Les prix des contrats à terme sont très volatils. Ils varient notamment en fonction des politiques commerciales, fiscales, monétaires et de contrôle des changes des gouvernements, des développements politiques et économiques au plan national et international ainsi que des fluctuations des taux d'intérêt. En outre, les gouvernements interviennent de temps à autre, directement et par voie de réglementation, sur les marchés des changes dans le but spécifique

d'influer sur les taux de change. L'effet de ces interventions est souvent amplifié par le fait que plusieurs gouvernements agissent de concert. Les autres actifs dans lesquels les Compartiments peuvent investir, principalement des titres de créance, seront soumis à des fluctuations spécifiques du fait, entre autres, de l'évolution des marchés, des taux d'intérêt et des taux de change. Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire des Compartiments.

#### Autres activités du Gestionnaire

Le Gestionnaire et ses membres, dirigeants, employés et affiliés, y compris ceux participant à la gestion des Compartiments, peuvent exercer d'autres activités en dehors de la gestion des Compartiments. Le Gestionnaire peut détenir des intérêts patrimoniaux dans d'autres comptes ou fonds qui peuvent avoir des objectifs d'investissement similaires ou différents de ceux des Compartiments et/ou effectuer des transactions portant sur les mêmes types de titres et d'instruments que les Compartiments, ainsi qu'agir en tant que gestionnaire et conseiller pour de tels comptes ou fonds. La performance des Compartiments peut être sensiblement différente des résultats obtenus par le Gestionnaire pour les autres comptes qu'il gère ou conseille. En cas de conflit d'intérêts dans le cadre d'un investissement, le Gestionnaire s'efforcera d'agir de manière juste et équitable à l'égard de la Société et de ses autres clients. Le personnel du Gestionnaire n'est pas tenu de consacrer tout ou partie de son temps à la gestion des affaires de la Société, mais il consacrerà à cette dernière le temps que le Gestionnaire jugera nécessaire ou approprié. Les activités d'investissement exercées par le Gestionnaire pour le compte d'autres clients peuvent également donner lieu à des conflits d'intérêts et impliquent qu'il y consacre une partie de son temps et de ses ressources. Le Gestionnaire peut, en tant que de besoin, agir en tant qu'administrateur, gestionnaire, agent administratif ou *prime broker* pour le compte d'autres sociétés constituées par des parties autres que la Société ou être autrement lié avec de telles sociétés. Le cas échéant, dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts, le Gestionnaire veillera à ce qu'il soit réglé équitablement.

#### Risques spécifiques aux Compartiments

Pour plus d'informations sur les risques spécifiques liés à chaque Compartiment, veuillez consulter le Supplément y afférent.

### ANNEXE 3 : CALCUL DE LA COMMISSION DE PERFORMANCE

La présente Annexe est sous réserve des dispositions du Supplément pertinent.

La Commission de performance est calculée sur la base des plus-values et moins-values nettes réalisées et latentes (tant sur le capital que sur les revenus) à la fin de chaque Période de calcul. Par conséquent, il est possible que des Commissions de performance soient versées au titre de plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Chaque Compartiment paiera une Commission de performance au Gestionnaire. La Commission de performance sera calculée pour chaque période de six mois se terminant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (une « **Période de calcul** »). La première période de calcul sera celle spécifiée dans le Supplément pertinent. La Commission de performance sera calculée et provisionnée comme une charge de la Catégorie concernée chaque Jour d'évaluation et sera payable au Gestionnaire à terme échu dans les 14 jours suivants la fin de chaque Période de calcul à l'issue du calcul de la Commission de performance par l'Agent administratif.

Pour chaque Période de calcul, la Commission de performance au titre de chaque Action sera égale à 20 % de la différence positive entre la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie considérée et le *high watermark* de cette Catégorie lors de la Période de calcul. Le *high watermark* correspond au montant le plus élevé entre le Prix d'émission initial de la Catégorie concernée et la Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée de cette Catégorie enregistrée au terme d'une Période de calcul (le cas échéant). La Société n'effectue pas de régularisation au titre de la Commission de performance et, dans certaines circonstances, une Commission de performance peut être mise à charge d'Actions dont la valeur n'a pas augmenté (par exemple, si un investisseur souscrit des Actions alors que la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée est supérieure au *high watermark* de cette Catégorie). En outre, il est possible que tous les détenteurs d'Actions d'une même Catégorie ne supportent pas un risque en capital identique par Action et certains investisseurs peuvent n'acquitter aucune Commission de performance (par exemple, si un investisseur souscrit des Actions alors que la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée est inférieure au *high watermark* de cette Catégorie).

Pour les besoins du calcul de la Commission de performance, le *high watermark* sera ajusté afin de prendre en compte les dividendes versés aux Actionnaires de la Catégorie concernée, le cas échéant.

Si un rachat est effectué à une date autre que le 30 juin ou le 31 décembre, une Commission de performance (dans la mesure où une provision a été effectuée à la date du rachat) sera cristallisée et versée au Gestionnaire au titre des Actions rachetées dans les 14 jours suivants le Jour de négociation (ou, le cas échéant, à la date de résiliation du Contrat de gestion, si elle est antérieure). Par ailleurs, pour les besoins du calcul de la Commission de performance, un transfert d'Actions sera traité comme un rachat des Actions en question par le cédant et une souscription (au Prix de souscription le plus récent) de ces mêmes Actions par le cessionnaire à la date du transfert, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement. Cependant, un transfert d'Actions ne sera pas traité comme un rachat et une souscription si le bénéficiaire économique des Actions ne change pas. Les commissions de performance cristallisées demeureront à l'actif de la Catégorie concernée (mais ne participeront pas aux plus-values et moins-values ultérieures de cette Catégorie) jusqu'à ce qu'elles soient payées au Gestionnaire et ne pourront être utilisées ou mises à disposition pour honorer des rachats ou acquitter des commissions et frais à charge de la Catégorie concernée.

Le Gestionnaire peut en tant que de besoin, à sa seule discrétion et à ses frais, décider de réduire la Commission de performance ou d'y renoncer au profit de tout ou partie des Actionnaires (ou leurs agents, y compris les administrateurs) ou d'intermédiaires.

En cas de résiliation du Contrat de gestion lors d'une Période de calcul, la Commission de performance due au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée comme si la date de résiliation correspondait à la fin de la période considérée.

## SUPPLEMENT 1 : JABCAP (LUX) - GLOBAL BALANCED

Les informations relatives au Compartiment JABCAP (LUX) - Global Balanced contenues dans cette partie du Prospectus doivent être lues conjointement avec l'intégralité de ce dernier.

### Nom du Compartiment

JABCAP (LUX) - Global Balanced

### Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à obtenir une appréciation du capital sur le long terme au travers d'une allocation d'actifs dynamique selon une approche descendante (*top down*) dans le cadre d'un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale, composé d'actions, d'instruments assimilés à des actions, de titres à revenu fixe et d'autres instruments du marché monétaire et des changes. Le Compartiment ajustera ses positions en actions, titres à revenu fixe et liquidités de manière dynamique en fonction des conditions de marché.

Il ne peut être garanti que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

### Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement dans des actions et des produits liés à des actions (y compris des certificats représentatifs d'actions, des warrants et d'autres droits de participation) et pourra également investir dans des titres de créance à taux fixe et variable, des emprunts indexés et participatifs, des obligations indexées sur des actions, des titres convertibles, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des instruments du marché monétaire. Les émetteurs de ces titres peuvent être situés dans tous pays, y compris des pays émergents.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés fait partie intégrante de la politique d'investissement du Compartiment, lequel peut investir dans de tels instruments à toutes fins utiles, notamment à des fins d'investissement, d'allocation d'actifs et de couverture. Les instruments financiers dérivés auxquels le Compartiment peut recourir comprennent, entre autres, les contrats à terme, les options, les contrats sur différence, les swaps de rendement total et les produits dérivés de gré à gré. Des positions courtes seront constituées à l'aide d'instruments financiers dérivés afin d'obtenir une exposition spécifique à un titre ou un secteur. D'autres produits dérivés peuvent également être utilisés pour obtenir une exposition à un titre ou un secteur ou une exposition assortie d'un effet de levier de la même manière.

Le Gestionnaire adaptera l'allocation des actifs et géographique de manière active en fonction des conditions de marché et des opportunités. Dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment pourra détenir temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs sous la forme d'instruments du marché monétaire.

Le Compartiment n'investira pas plus de 5 % du total de ses actifs nets dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif.

Bien que l'euro soit la Devise de référence du Compartiment, des actifs peuvent être libellés dans d'autres devises.

Tous les investissements susmentionnés seront effectués dans le respect des limites fixées dans le Prospectus.

### **Profil de l'investisseur type :**

Le Compartiment est un véhicule d'investissement adapté pour les investisseurs qui :

- souhaite investir dans un portefeuille d'actions et d'obligations diversifié à l'échelle mondiale ;
- sont à même de supporter des variations de valeur de marché et des pertes importantes ;
- ont un horizon d'investissement à moyen terme (au moins 3 ans).

### **Jour d'évaluation**

Chaque Jour ouvrable autre qu'un jour où une bourse ou un marché sur laquelle/lequel une part importante des investissements du Compartiment sont cotés est fermé(e).

### **Jour de transaction**

Chaque Jour ouvrable autre qu'un jour où une bourse ou un marché sur laquelle/lequel une part importante des investissements du Compartiment sont cotés est fermé(e).

### **Heure limite de réception des ordres**

16h00 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour de transaction considéré pour les Actions des Catégories R (USD), R (EUR), R (GBP), P (USD), P (EUR), P (GBP), N (USD), N (EUR), N (GBP), I (USD), I (EUR) et I (GBP).

11h00 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour de transaction considéré pour les Actions des Catégories R (CHF), R (SEK), P (CHF), P (SEK), N (CHF), N (SEK), I (CHF) et I (SEK).

1

00h30 (heure de Luxembourg) deux Jours ouvrables avant le Jour de transaction considéré pour les Actions des Catégories R (JPY), P (JPY), N (JPY) et I (JPY).

### **Publication des prix**

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie sera mise à jour après chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire et sera disponible auprès de l'Agent administratif.

### **Devise de référence du Compartiment**

Euro.

### **Durée**

Le Compartiment est constitué pour une durée illimitée.

### **Catégories et types d'Actions**

Si les Actions d'une Catégorie ne sont pas désignées comme étant des Actions de distribution, il s'agira d'Actions de capitalisation.

Toutes les Catégories d'Actions libellées dans des devises autres que l'euro seront couvertes vis-à-vis de l'euro, la Devise de référence du Compartiment.

Sauf stipulation contraire, une Catégorie sera ouverte à tous les types d'investisseurs.



Dénomination de la Catégorie d'Actions	Devise	Prix de souscription initial	Montant minimum de souscription*	Participation minimum	Montant minimum de souscription supplémentaire	ISIN	Commission de gestion (%)	Commission de performance (%)
<b>R (USD)</b>	USD (couverte)	100 USD	1 000 USD	1 000 USD	\$1,000	LU0533243472	2	2C
<b>R (Euro)</b>	€	€100	€1,000	€1,000	€1,000	LU0533243555	2	2C
<b>R (GBP)</b>	GBP (couverte)	£100	£1,000	£1,000	£1,000	LU0533243639	2	2C
<b>R (CHF)</b>	CHF (couverte)	100 CHF	1 000 CHF	1 000 CHF	1 000 CHF	LU0533243803	2	2C
<b>R (JPY)</b>	JPY (couverte)	¥10,000	¥100,000	¥100,000	¥100,000	LU0533244017	2	2C
<b>R (SEK)</b>	SEK (couverte)	1 000 SEK	10 000 SEK	10 000 SEK	10 000 SEK	LU0533244280	2	2C
<b>P (USD)</b>	USD (couverte)	100 USD	100 000 USD	100 000 USD	\$1,000	LU0533244363	2	2C
<b>P (Euro)</b>	€	€100	€100,000	€100,000	€1,000	LU0533244447	2	2C
<b>P (GBP)</b>	GBP (couverte)	£100	£100,000	£100,000	£1,000	LU0533244793	2	2C
<b>P (CHF)</b>	CHF (couverte)	100 CHF	100 000 CHF	100 000 CHF	1 000 CHF	LU0533244959	2	2C
<b>P (JPY)</b>	JPY (couverte)	¥10,000	¥10,000,000	¥10,000,000	¥100,000	LU0533245097	2	2C
<b>P (SEK)</b>	SEK (couverte)	1 000 SEK	1 000 000 SEK	1 000 000 SEK	10 000 SEK	LU0533245253	2	2C
<b>N (USD)</b>	USD (couverte)	100 USD	10 000 000 USD	10 000 000 USD	\$1,000	LU0533245410	1.5	2C
<b>N (Euro)</b>	€	€100	€10,000,000	€10,000,000	€1,000	LU0533245766	1.5	2C
<b>N (GBP)</b>	GBP (couverte)	£100	£10,000,000	£10,000,000	£1,000	LU0533246061	1.5	2C
<b>N (CHF)</b>	CHF (couverte)	100 CHF	10 000 000 CHF	10 000 000 CHF	1 000 CHF	LU0533246491	1.5	2C
<b>N (JPY)</b>	JPY (couverte)	¥10,000	¥1,000,000,000	¥1,000,000,000	¥100,000	LU0533246657	1.5	2C
<b>N (SEK)</b>	SEK (couverte)	1 000 SEK	100 000 000 SEK	100 000 000 SEK	10 000 SEK	LU0533246814	1.5	2C
<b>I (USD)</b>	USD (couverte)	100 USD	50 000 000 USD	50 000 000 USD	\$1,000	LU0533247036	1	2C
<b>I (Euro)</b>	€	€100	€50,000,000	€50,000,000	€1,000	LU0533247119	1	2C
<b>I (GBP)</b>	GBP (couverte)	£100	£50,000,000	£50,000,000	£1,000	LU0533247465	1	2C
<b>I (CHF)</b>	CHF (couverte)	100 CHF	50 000 000 CHF	50 000 000 CHF	1 000 CHF	LU0533247549	1	2C
<b>I (JPY)</b>	JPY (couverte)	¥10,000	¥5,000,000,000	¥5,000,000,000	¥100,000	LU0533247895	1	2C
<b>I (SEK)</b>	SEK (couverte)	1 000 SEK	500 000 000 SEK	500 000 000 SEK	10 000 SEK	LU0533247978	1	2C

\*(Les investisseurs sont invités à se reporter à la section du Prospectus intitulée Informations importantes, qui peut faire état d'un Montant minimum de souscription différent pour les investisseurs d'un pays particulier.)

Les Administrateurs peuvent réduire le Montant minimum de souscription, le Montant minimum de souscription supplémentaire et la Participation minimum ou y renoncer, à leur discrétion.

Les Actions de Catégorie I sont réservées aux investisseurs institutionnels.

Si par suite d'un rachat partiel d'Actions de Catégorie I, la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie I en question conservées par l'Actionnaire est inférieure à la Participation minimum, les Actions de la Catégorie I concernée détenues par l'Actionnaire seront, à la discrétion des Administrateurs, rachetées d'office ou converties en Actions de Catégorie N.

Si par suite d'un rachat partiel d'Actions de Catégorie N, la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie I en question conservées par l'Actionnaire est inférieure à la Participation minimum, les Actions de la Catégorie N concernée détenues par l'Actionnaire seront, à la discrétion des Administrateurs, rachetées d'office ou converties en Actions de Catégorie P.

Si par suite d'un rachat partiel d'Actions de Catégorie P, la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie P en question conservées par l'Actionnaire est inférieure à la Participation minimum, les Actions de la Catégorie I concernée détenues par l'Actionnaire seront, à la discrétion des Administrateurs, rachetées d'office ou converties en Actions de Catégorie R.

## Cotation

Il n'est pas prévu que les Actions du Compartiment soient inscrites à la cote de la Bourse de Luxembourg.

### **Statut de fonds déclarant**

Il est actuellement prévu de solliciter auprès de l'administration fiscale britannique (*HM Revenue & Customs*) l'agrément des Catégories d'Actions R (GBP), P (GBP), N (GBP) et I (GBP) en tant que fonds déclarant (*reporting fund*). En conséquence, les gains réalisés par des Actionnaires résidant ou résidant habituellement au Royaume-Uni d'un point de vue fiscal à l'occasion de la vente, du rachat ou de la cession sous une autre forme (y compris une cession supposée lors d'un décès) d'Actions des Catégories agréées en tant que fonds déclarant pendant toute la durée de détention des Actions seront imposées à titre de plus-values. Cependant, il ne peut être garanti que le statut de fonds déclarant sera obtenu et conservé pour les Catégories d'Actions R (GBP), P (GBP), N (GBP) ou I (GBP) au titre de chaque exercice du Compartiment.

Il n'est pas prévu pour l'heure de demander l'agrément d'autres Catégories d'Actions en tant que fonds déclarant auprès de l'administration fiscale britannique.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Imposition des Actionnaires au Royaume-Uni » ci-avant pour de plus amples informations.

### **Période de souscription initiale**

La Période de souscription initiale a commencé le 11 août 2010 à 9h00 et s'est terminée le 13 août 2010 à 17h00. Les Actions ont été proposées à la souscription lors de cette période au prix indiqué ci-avant.

### **Première Période de calcul**

La première Période de calcul a commencé le Jour ouvrable suivant la clôture de la Période de souscription initiale et s'est terminée le 31 décembre 2010.

### **Autres commissions et frais**

#### **Commission de rachat**

Il n'est pas dans l'intention des Administrateurs actuellement de prélever une commission de rachat.

#### **Commission de dilution**

Le Conseil d'administration peut appliquer à sa discrétion une commission de dilution si d'importants volumes de souscriptions nettes ou de rachats nets sont enregistrés lors d'un Jour d'évaluation. En vertu du principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires, le taux de la commission de dilution (le cas échéant) appliquée un Jour d'évaluation sera identique pour tous les Actionnaires souscrivant ou demandant le rachat d'Actions (selon le cas) le Jour d'évaluation en question.

Le montant de la commission de dilution sera de 2 % maximum du montant de la souscription ou du rachat considéré(e), selon le cas.

#### **Commissions d'administration et de dépositaire**

Les commissions payables au Dépositaire et à l'Agent administratif par prélèvement sur les actifs du Compartiment n'excéderont pas 0,50 % par an. Elles seront calculées chaque Jour

d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire des actifs attribuables à la Catégorie d'Actions concernée et payées chaque mois le Jour d'évaluation considéré.

Les autres commissions et frais supportés par la Société sont décrits en détail dans le corps du Prospectus à la rubrique « Commissions et frais ».

### **Impôt local (taxe d'abonnement)**

Actions de Catégorie R – 0,05 % par an de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment payable trimestriellement

Actions de Catégorie P – 0,05 % par an de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment payable trimestriellement

Actions de Catégorie N – 0,05 % par an de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment payable trimestriellement

Actions de Catégorie I – 0,01 % par an de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment payable trimestriellement

### **Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment investit principalement dans des actions et des titres de créance. Du fait de son exposition aux actions, les investisseurs sont exposés aux fluctuations des marchés boursiers et à la performance financière des sociétés en portefeuille. Par conséquent, la valeur de leur investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible qu'ils ne récupèrent pas la totalité de leur mise de départ.

Dans la mesure où le Compartiment a la possibilité d'investir régulièrement dans des instruments financiers dérivés, il peut être exposé aux risques accrus généralement liés à de tels placements. En outre, le Compartiment investit sur les marchés émergents, lesquels peuvent présenter des risques politiques et économiques supplémentaires, tandis que les titres peuvent pâtir d'une faible liquidité, d'un manque de transparence et de risques financiers plus élevés.

Le Compartiment s'attache à limiter sa volatilité par le biais d'une diversification entre un grand nombre de sociétés et de groupes.

### Couverture du risque de change

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie sera calculée dans la devise de la Catégorie considérée.

Les investissements du Compartiment seront en principe couverts dans la Devise de référence du Compartiment. Le risque de change sera couvert à l'aide de diverses techniques, notamment au moyen de contrats de change à terme ainsi que d'options et de contrats à terme sur devises. La couverture mise en place vise à réduire l'exposition des Actionnaires aux devises dans lesquelles les investissements du Compartiment sont libellés. A cet égard, il est prévu de couvrir le risque de change dans une large mesure, bien que rien ne garantisse que cette couverture portera ses fruits. Si le risque de change encouru par le Compartiment n'est pas totalement couvert ou si les opérations de couverture ne sont pas pleinement efficaces, il est possible que les actifs du Compartiment s'apprécient ou se déprécient en fonction des fluctuations des taux de change. Le Gestionnaire peut ne pas couvrir totalement le risque de change s'il considère que cela sert les intérêts des Actionnaires. Tous les frais liés à la couverture susmentionnée seront à la charge du Compartiment.

En outre, le risque de change inhérent aux Actions libellées dans des devises autres que l'euro est généralement couvert afin de minimiser, dans la mesure du possible, l'impact des fluctuations des taux de change entre l'euro (la Devise de référence du Compartiment) et ces autres devises.

Là encore, rien ne garantit que les opérations de couverture réalisées porteront leurs fruits. Les frais et les gains en découlant seront imputés exclusivement à la Catégorie d'Actions concernée.

Hormis les frais ou les gains liés à la couverture du risque de change propre à une Catégorie d'Actions, toutes les Catégories d'Actions participeront à l'ensemble des actifs et des engagements du Compartiment de manière proportionnelle.

### **Gestion des risques du Compartiment**

Conformément à la Loi sur les OPC et à la réglementation applicable, notamment à la circulaire CSSF 11/512, le Compartiment applique un processus de gestion des risques qui lui permet d'évaluer son exposition aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques, y compris les risques opérationnels, revêtant une importance particulière dans le contexte du Compartiment.

#### Calcul de l'exposition globale

Dans le cadre de ce processus de gestion des risques, l'exposition globale du Compartiment est mesurée et contrôlée selon l'approche de la VaR (*value at risk*) absolue.

La VaR est largement utilisée, dans les domaines des mathématiques financières et de la gestion du risque financier, pour mesurer le risque de perte d'un portefeuille d'actifs financiers particulier. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon temporel donnés, la VaR est définie comme une valeur seuil telle que la probabilité que la perte en valeur de marché du portefeuille d'investissement pendant l'horizon temporel donné dépasse cette valeur (en supposant des conditions de marché normales et l'absence de transactions au sein du portefeuille) correspond au niveau de probabilité donné.

Le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et d'une durée de détention de 20 jours. Le Compartiment utilise l'approche Monte Carlo.

La VaR du Compartiment est limitée par une VaR absolue calculée sur la base de sa Valeur nette d'inventaire. Cette VaR absolue ne peut être dépassée et est calculée par la Société au regard de la politique d'investissement et du profil de risque du Compartiment. La VaR maximum du Compartiment est égale à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire.

#### Effet de levier

Le niveau d'effet de levier du Compartiment est déterminé selon l'approche par les engagements. Il devrait normalement varier entre 90 % et 150 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, mais peut être plus élevé dans certaines circonstances.

42875.5823488-10